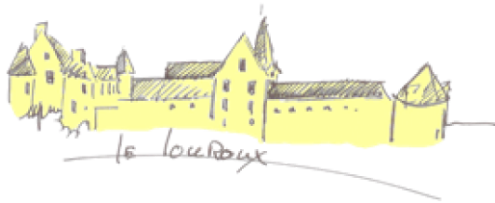


Commune du Louroux

Département d'Indre-et-Loire



Commune du Louroux
14 rue nationale
37240 Le Louroux

Elaboration du PLU : 7 Mars 2007
Déclaration de projet : 7 Février 2019



Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal du 22 décembre 2025

Le Maire Eric Deniau

Préambule.....	4
1. Régime de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte règlementaire de l'évaluation environnementale..	5
1.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes...	7
1.2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes de Loches Sud Touraine.....	7
1.2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire.....	13
1.2.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.....	19
1.2.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne Tourangelle.....	21
1.2.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027.....	22
1.2.6. Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) Communauté de communes Loches Sud Touraine.....	23
1.2.7. Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement d'Indre-et-Loire (PD2H).....	26
1.2.8. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR) Centre-Val de Loire.....	27
1.2.9. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Centre-Val de Loire.....	28
1.2.10. Le Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.....	30
1.2.11. Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD).....	33
Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.....	33
1.2.12. Le Plan Régional de Prévention des Déchets (PRPGD) Centre-Val de Loire.....	33
1.2.13. Plans et programmes non concernés par le PADD du PLU du Louroux.....	34

2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement.....	35
2.1. Analyse des incidences du PADD.....	35
2.1.1. Développer l'offre en logements pour accueillir de nouvelles populations et répondre au besoin des parcours résidentiels.....	35
2.1.1.1. Encourager l'amélioration et la rénovation du parc bâti existant et limiter la consommation foncière..	35
2.1.1.2. Développer une offre en logements répondant aux différents besoins du parcours résidentiel.....	35
2.1.1.3. Encourager le développement d'un parc ancien et neuf ambitieux pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux.....	36
2.1.2. Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire.....	36
2.1.2.1. Renforcer la préservation des sites et entités remarquables du territoire.....	36
2.1.2.2. Considérer le patrimoine paysager et architectural comme support de développement.....	36
2.1.2.3. Conforter et améliorer les liaisons sur le territoire intra et extra communal.....	37
2.1.2.4. Permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages, de l'environnement et du cadre de vie.....	37
2.1.3. Assurer le développement économique du territoire.	38
2.1.3.1. Développer une offre en commerces et services ambulants.....	38
2.1.3.2. Encourager l'économie locale avec la vente de produits de la ferme.....	38
2.1.3.3. Encourager le développement de lieux innovants : tiers-lieux, espaces partagés ou co-working.....	38
2.1.3.4. Renforcer les continuités et le maillage de la commune vers le centre-bourg afin de garantir la	

prospérité des équipements économiques installés.....	39
2.2. Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation	40
2.2.1. Secteur Rue Souffrette.....	42
2.2.2. Secteur Beauregard.....	44
2.3. Contexte règlementaire de l'évaluation environnementale	46
2.3.1. Le milieu physique.....	46
2.3.1.1. Climat.....	46
2.3.1.2. Topographie.....	47
2.3.1.3. Réseau hydrographique.....	47
2.3.1.4. Ressource en eau potable.....	49
2.3.2. Le milieu naturel.....	50
2.3.3. Paysage et patrimoine.....	52
2.3.4. Agriculture et consommation foncière.....	54
2.3.5. Sols pollués.....	55
2.3.6. Risques naturels.....	56
2.3.7. Risques industriels et technologiques.....	57
2.3.8. Nuisances sonores.....	57
2.3.9. Qualité de l'air.....	58
2.3.10. Assainissement des eaux usées.....	58
2.3.11. Assainissement des eaux pluviales.....	59
2.3.12. Gestion des déchets.....	60
2.3.13. Santé humaine.....	61
3. Analyse des incidences du PLU sur le réseau natura 2000....	64
4. Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du PLU sur l'environnement.....	65
4.1. Généralités.....	65
4.2. Estimations des impacts et des difficultés rencontrées.	65
4.3. Cas du PLU du Louroux.....	65
5. Résumé non technique.....	66
- Le Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.....	67

Préambule

Située au cœur du département d'Indre-et-Loire, dans la région Centre-Val de Loire, la commune du Louroux fait partie des 67 communes membres de la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Par délibération en date du 19 septembre 2023, le conseil municipal du Louroux a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui s'étend sur une superficie de 28,9 km². L'élaboration de ce document est conduite à l'initiative du Maire, qui en assure la responsabilité.

Le PLU devient opposable aux tiers dès sa mise à disposition du public. Sa révision permettra d'intégrer l'ensemble des enjeux liés aux contraintes réglementaires, aux servitudes, aux activités locales, ainsi qu'à la préservation de l'agriculture, de l'environnement et des paysages.

La commune a confié la conduite de cette réflexion au bureau d'études Scale 4 rue du Ponant 85500 LES HERBIERS.

L'axe majeur de l'étude vise à la réduction de la consommation foncière globale de la commune et de fait à la densification du territoire.

1. Régime de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan ou programme est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. On entend par plan ou programme : *"les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics"* (article L.122-4 du Code de l'Environnement).

La commune du Louroux n'est pas couverte par une zone Natura 2000, cependant la révision de son PLU va modifier son environnement.

L'évaluation environnementale vérifie que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU favorisent, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire ; "Éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs", en est le principe directeur.

Il n'est pas obligatoire qu'une évaluation environnementale traite de tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention se porte sur les thèmes abordés dans le PLU, qui ont le plus d'incidences et d'enjeux environnementaux.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui

justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Dans la hiérarchie des normes de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est le document stratégique et intégrateur des politiques publiques dans les territoires. Juridiquement, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT et il ne se réfère qu'à lui lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, le PLU doit être compatible avec l'ensemble des documents cadres et des documents de rang supérieur qui s'appliquent au territoire indiqué à l'article L131-1 et L131-4 du code de l'urbanisme.

La compatibilité est un principe de non-opposition à la norme supérieure.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion est moins stricte que la compatibilité puisqu'elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Les plans et programmes concernés par la commune du Louroux sont présentés aux paragraphes suivants.

1.2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes de Loches Sud Touraine

Le SCoT est un document de planification stratégique intercommunal qui définit les orientations et les objectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce document s'applique à l'échelle de plusieurs communautés de communes ou d'un bassin de vie ayant des caractéristiques communes en matière d'habitat, de patrimoine et d'environnement.

Le SCoT de Loches Sud Touraine a été approuvé le 27 octobre 2022.

Enjeux environnementaux et paysager

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● L'agriculture et la sylviculture : défis économiques et territoriaux <ul style="list-style-type: none"> - maintenir une agriculture dynamique sur le territoire, gestionnaire des espaces et porteuse d'une partie de l'identité du territoire - Poursuivre une valorisation du gisement bois par une sylviculture respectueuse des milieux forestiers. ● un socle naturel riche de biodiversité <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les continuités écologiques existantes sur le territoire et vers les territoires voisins, suivant le principe de préservation et de remise en état des continuités écologiques. ● une anticipation des changements climatiques sur les risques existants du territoire <ul style="list-style-type: none"> - intégrer l'anticipation du risque inondation et retrait-gonflement des argiles aux réflexions et intentions urbaines. ● L'enjeu de limitation de la consommation foncière ● Une notion de sobriété à mettre en place <ul style="list-style-type: none"> - Adapter la gestion des eaux usées et pluviales aux enjeux du territoire. - Développer les énergies renouvelables dans le respect des ressources et aspiration territoriales. | <ul style="list-style-type: none"> ● Maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement graphique</u> : Une zone A, correspondant aux espaces à vocation agricole protégé pour leur potentiel agronomique, biologique ou économique, est définie sur le plan de zonage. Une zone N, correspondant aux espaces présentant une qualité et un intérêt paysager, une richesse écologique remarquable ou un caractère naturel ou forestier, est définie sur le plan de zonage. De plus, des espaces boisés classés et protégés sont également identifiés. - <u>Règlement écrit</u> : En zone A, les haies bocagères et arbres existants devront être conservés sauf nécessité justifiée d'abattage. En cas d'abattage (justifié), un arbre ou une haie bocagère d'essence similaire ou choisi dans la palette devra être replanté en préservant au mieux les continuités écologiques préexistantes. ● Préserver l'identité patrimoniale et accompagner le développement durable du territoire <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : Les constructions, extensions, annexes et rénovations de style traditionnel ou contemporain peuvent être intégrées dans les zones A et N selon des conditions précises permettant une intégration harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot et aux paysages environnants. - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique présente les principes d'aménagement à ce sujet. Elle comprend notamment les énergies renouvelables, la lutte contre les ICU par la plantation d'arbres de haut jet pour toute nouvelle construction ainsi que les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales pour réduire les risques d'inondation et de pollution des eaux. De plus, une OAP préservation de la biodiversité définit les modalités pour instaurer un équilibre entre les activités anthropiques et la biodiversité. |
|--|--|

Orientations stratégiques du SCoT Loches Sud Touraine	Appropriation dans le PLU
Enjeux urbains	
<ul style="list-style-type: none"> ● Une nécessaire diversification de l'offre logement <ul style="list-style-type: none"> - Engager une transition dans la gestion du parc de logements. ● une nouvelle stratégie urbaine <ul style="list-style-type: none"> - Adopter une nouvelle stratégie de développement urbain ● Les centre-bourg et centre-ville au cœur de la stratégie <ul style="list-style-type: none"> - Replacer les bourgs au cœur de la stratégie d'aménagement : redynamisation des centres bourgs ● L'offre foncière : vers une offre adaptée au besoin <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les mutations économiques par une offre foncière structurée et adaptée aux besoins des acteurs économiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer une offre de logements adaptée à l'évolution de la population <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone, UA et UB, l'autorisation d'aménagement de logement et d'hébergement permet le développement et la diversification de l'offre logement. Les espaces libres, c'est-à-dire les espaces non consommés ni par les constructions, ni les voiries de communication, doivent être paysagés et perméables. Les clôtures devront être végétalisées (haies vives constituées par des plantations d'essences locales d'au moins cinq variétés différentes adaptées au changement climatique). - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au vieillissement de la population vise donc à tenir compte des besoins de l'avancée dans l'âge des habitants dans les enjeux de mobilités et d'habitats. ● Préserver l'identité patrimoniale et accompagner le développement durable du territoire. <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur le patrimoine permet de révéler et valoriser la richesse et les qualités propres au patrimoine bâti local et accompagner son évolution qualitative ● Adapter l'offre de commerces, de services et d'équipements sur le territoire. <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone UA et UB, l'aménagement de certains commerces et activités de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. En zone, UA et UB, l'autorisation d'aménagement de logement et d'hébergement permet le développement et la diversification de l'offre logement.

Orientations stratégiques du SCoT Loches Sud Touraine	Appropriation dans le PLU
Enjeux économiques	
<ul style="list-style-type: none"> ● Les services et équipements comme opportunité de développement <ul style="list-style-type: none"> - Mailler les offres du territoire ● Des secteurs géographiques, des développements économiques ● L'offre foncière : vers une offre adaptée au besoin <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les mutations économiques par une offre foncière structurée et adaptée aux besoins des acteurs économiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Assurer un environnement sain pour le bien-être des habitants <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone UA et UB, l'aménagement de certains commerces et activités de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés.

Orientations stratégiques du SCoT Loches Sud Touraine	Appropriation dans le PLU
Enjeux liés aux déplacements	
<ul style="list-style-type: none"> • Les mobilités : invariant du projet politique <ul style="list-style-type: none"> - Garantir les synergies avec les territoires voisins grâce à un réseau de connexions numériques et physiques efficaces et gérer les problématiques actuelles de transit en mettant en œuvre différentes orientations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter et renforcer le maillage de mobilité à l'échelle intra et extra communal <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : La plupart des OAP sectorielles se concentrent au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et prévoient de créer des liaisons douces. • Engager une politique de déplacements durables sur le territoire communale <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Certaines OAP sectorielles prévoient de créer des liaisons douces. - <u>Règlement écrit</u> : Des systèmes de recharge de véhicule électrique sont à privilégier pour toute nouvelle création de places de stationnement. Le nombre sera défini en fonction des besoins de l'opération. Des emplacements réservés sont prévus pour aménager la voie de circulation.

Orientations stratégiques du SCoT Loches Sud Touraine	Appropriation dans le PLU
Enjeux touristiques	
<ul style="list-style-type: none"> ● La recherche d'une notoriété méritée <ul style="list-style-type: none"> - Se faire connaître davantage, en jouant sur les atouts, particulièrement sur ses qualités patrimoniales. - Affirmer les caractéristiques architecturales et valoriser le patrimoine bâti de la maison isolée au cœur du bourg ancien. - Poursuivre la mise en œuvre de voies vertes et véloroutes et aménager des itinéraires cyclables. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer et pérenniser l'activité touristique <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone UA et UB, les équipements d'intérêt collectif et services publics correspondant aux locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, aux salles d'art et de spectacles, aux équipements sportifs et aux autres équipements recevant du public sont autorisés. En zone UA et UB, les commerces, bureaux, restaurations, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergements hôtelier et touristique sont autorisés. ● Mettre en valeur les qualités paysagère et patrimoniale du territoire <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur le patrimoine permet de révéler et valoriser la richesse et les qualités propres au patrimoine bâti local et accompagner son évolution qualitative.

1.2.2. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire

Le SRADDET est un document qui définit les objectifs à moyen et long terme de développement durable en abordant différentes thématiques.

Il réunit plusieurs documents comme le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional de l'Infrastructure et des Transports (SRIT) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a été approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région. Il fixe les grandes orientations stratégiques visant l'amélioration du cadre de vie en tenant compte des enjeux sociétaux, économiques et environnementaux.

Orientations stratégiques et règles du SRADDET Centre-Val de Loire	Appropriation dans le PLU
Enjeux environnementaux et paysagers	
<ul style="list-style-type: none"> ● Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée <ul style="list-style-type: none"> - Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement. ● Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous les territoires et la qualité de vie qui la caractérise <ul style="list-style-type: none"> - Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers. ● Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable <ul style="list-style-type: none"> - Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies. - L'eau : une richesse de l'humanité à préserver. ● Intégrer les principes d'urbanisme durable <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser des dispositions pour intégrer la nature dans les opérations d'aménagement et valoriser ses fonctionnalités (récréatives, de biodiversité, de résilience climatique...) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement graphique</u> : Une zone A, correspondant aux espaces à vocation agricole protégé pour leur potentiel agronomique, biologique ou économique, est définie sur le plan de zonage. Une zone N, correspondant aux espaces présentant une qualité et un intérêt paysager, une richesse écologique remarquable ou un caractère naturel ou forestier, est définie sur le plan de zonage. De plus, des espaces boisés classés et protégés sont également identifiés. - <u>Règlement écrit</u> : En zone A, les haies bocagères et arbres existants devront être conservés sauf nécessité justifiée d'abattage. En cas d'abattage (justifié), un arbre ou une haie bocagère d'essence similaire ou choisi dans la palette devra être replanté en préservant au mieux les continuités écologiques préexistantes. ● Préserver l'identité patrimoniale et accompagner le développement durable du territoire <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : Les constructions, extensions, annexes et rénovations de style traditionnel ou contemporain peuvent être intégrées dans les zones A et N selon des conditions précises permettant une intégration harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot et aux paysages environnants. - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique présente les principes d'aménagement à ce sujet. Elle comprend notamment la lutte contre les ICU par la plantation d'arbres de haut jet pour toute nouvelle construction ainsi que les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales pour réduire les risques d'inondation et de pollution des eaux. De plus, une OAP préservation de la biodiversité définit les modalités pour instaurer un équilibre entre les activités anthropiques et la biodiversité.

Orientations stratégiques et règles du SRADDET Centre-Val de Loire	Appropriation dans le PLU
Enjeux urbains	
<ul style="list-style-type: none"> ● Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée <ul style="list-style-type: none"> - Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement. - Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent. ● Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous les territoires et la qualité de vie qui la caractérise <ul style="list-style-type: none"> - Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques. - Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers. ● Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes <ul style="list-style-type: none"> - Encourager les offres et pratiques innovantes en matière de logement des jeunes ● Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'offre dans une logique de renouvellement urbain et de renforcement des centres bourgs et centres de quartier - Développer une offre sociale ou adaptée aux besoins pour renforcer l'attractivité ou le maintien pour les publics cibles ● Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer une offre de logements adaptée à l'évolution de la population <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone, UA et UB, l'autorisation d'aménagement de logement et d'hébergement permet le développement et la diversification de l'offre logement. Les espaces libres, c'est-à-dire les espaces non consommés ni par les constructions, ni les voiries de communication, doivent être paysagés et perméables. Les clôtures devront être végétalisées (haies vives constituées par des plantations d'essences locales d'au moins cinq variétés différentes adaptées au changement climatique). - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au vieillissement de la population vise donc à tenir compte des besoins de l'avancée dans l'âge des habitants dans les enjeux de mobilités et d'habitats. ● Préserver l'identité patrimoniale et accompagner le développement durable du territoire. <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur le patrimoine permet de révéler et valoriser la richesse et les qualités propres au patrimoine bâti local et accompagner son évolution qualitative ● Adapter l'offre de commerces, de services et d'équipements sur le territoire. <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone UA et UB, l'aménagement de certains commerces et activités de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. En zone UA et UB, l'autorisation d'aménagement de logement et d'hébergement permet le développement et la diversification de l'offre logement.

Orientations stratégiques et règles du SRADET Centre-Val de Loire	Appropriation dans le PLU
Enjeux économiques	
<ul style="list-style-type: none"> ● Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mesures de protection des linéaires identifiés contre le changement de vocation - Limiter le développement de certains types de commerce en périphérie ● Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs dans les centres-villes, centres bourgs et centres de quartier, et améliorer leur accessibilité ● Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée <ul style="list-style-type: none"> - Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique - Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires 	<ul style="list-style-type: none"> ● Assurer un environnement sain pour le bien-être des habitants <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone UA et UB, l'aménagement de certains commerces et activités de services, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés.

Enjeux liés aux déplacements

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous les territoires et la qualité de vie qui la caractérise <ul style="list-style-type: none"> - Des services publics modernisés partout combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique - Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers ● Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable <ul style="list-style-type: none"> - Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies. ● Intégrer les principes d'urbanisme durable <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les déplacements via les modes actifs dans les centre-bourgs, centres de quartier et zones d'activités ● Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports <ul style="list-style-type: none"> - Établir des dispositions de nature à mettre en œuvre l'objectif d'efficacité énergétique et de réduction des GES dans les transports ● Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée <ul style="list-style-type: none"> - Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir ● Élaborer collectivement un plan régional de développement du vélo <ul style="list-style-type: none"> - Développer les modes actifs dans les stratégies de planification des collectivités ● Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public | <ul style="list-style-type: none"> ● Faciliter et renforcer le maillage de mobilité à l'échelle intra et extra communal <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : La plupart des OAP sectorielles se concentrent au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et prévoient de créer des liaisons douces. ● Engager une politique de déplacements durables sur le territoire communale <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Certaines OAP sectorielles prévoient de créer des liaisons douces. - <u>Règlement écrit</u> : Des systèmes de recharge de véhicule électrique sont à privilégier pour toute nouvelle création de places de stationnement. Le nombre sera défini en fonction des besoins de l'opération.
Des emplacements réservés sont prévus pour aménager la voie de circulation. |
|--|---|

Orientations stratégiques et règles du SRADET Centre-Val de Loire	Appropriation dans le PLU
Enjeux touristiques	
<ul style="list-style-type: none"> ● Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée <ul style="list-style-type: none"> - Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique - Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive 	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer et pérenniser l'activité touristique <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone UA et UB, les équipements d'intérêt collectif et services publics correspondant aux locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, aux salles d'art et de spectacles, aux équipements sportifs et aux autres équipements recevant du public sont autorisés. En zone UA et UB, les commerces, bureaux, restaurations, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergements hôtelier et touristique sont autorisés. ● Mettre en valeur les qualités paysagère et patrimoniale du territoire <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur le patrimoine permet de révéler et valoriser la richesse et les qualités propres au patrimoine bâti local et accompagner son évolution qualitative

1.2.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne à l'horizon 2027. Il a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022.

Il maintient l'objectif de 61 % des eaux en bon état écologique avec les orientations suivantes :

- 1- Repenser les aménagements des cours d'eau.
- 2- Réduire les pollutions (nitrates, pollutions organiques et bactériologiques, pesticides, substances dangereuses).
- 3- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- 4- Maîtriser les prélèvements d'eau.
- 5- Préserver les zones humides, la biodiversité aquatique, les têtes de bassin versant.

Le tableau page suivante présente l'appropriation des orientations fondamentales du SDAGE dans le PLU.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant <ul style="list-style-type: none"> - Préservation et restauration du bassin versant : Préserver le bocage, les haies et les éléments paysagers Aménager les bassins versants pour réduire les transferts - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ● Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ● Préserver et restaurer les zones humides <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ● Préserver la biodiversité aquatique <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ● Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la cohérence des politiques publiques - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement graphique</u> : Des espaces boisés classés et protégés sont également identifiés. Une zone N est également identifiée au droit des principaux boisements et espaces naturels du territoire, incluant les cours d'eau qui s'écoulent au sein des espaces. - <u>Règlement écrit</u> : Les clôtures doivent être végétales. Une carte de prélocalisation des zones humides a été réalisée sur la commune. Elle servira de base pour la réalisation d'inventaire de zone humide sur des secteurs où des projets urbains seront envisagés afin de préserver ces milieux. La zone N correspond aux espaces présentant une qualité et un intérêt paysager, une richesse écologique remarquable ou un caractère naturel ou forestier. Ces espaces naturels sont à protéger. - <u>OAP</u> : Dans le PLU, une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique présente la gestion des eaux pluviales qui vise notamment à limiter l'imperméabilisation, infiltrer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'ouvrages adaptés et organiser la rétention de ces eaux si l'infiltration est impossible. De plus, une OAP préservation de la biodiversité définit les modalités pour instaurer un équilibre entre les activités anthropiques et la biodiversité.

1.2.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne Tourangelle

Le SAGE est un document qui décline à l'échelle d'un bassin versant les orientations du SDAGE en fonction des besoins de son territoire.

La commune du Louroux est incluse dans le périmètre du SAGE Vienne Tourangelle qui est actuellement en cours d'élaboration. Son diagnostic a été validé le 29 septembre 2023 par la CLE.

Le bassin versant de la Vienne Tourangelle est caractérisé par des milieux naturels et agricoles diversifiés avec un relief de plaine.

Thèmes majeurs du SAGE Vienne Tourangelle	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Gestion quantitative de la ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> - Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - Économies d'eau ● Gestion qualitative de la ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte du bon état des eaux vis-à-vis des nitrates, des produits phytosanitaires et des macropolluants - Protection et sécurisation des usages sanitaires de l'eau ● Gestion des milieux aquatiques et humides <ul style="list-style-type: none"> - Restauration et préservation des fonctionnalités des cours d'eau - Protection et restauration des zones humides et des milieux remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Dans le PLU, une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique présente la gestion des eaux pluviales qui vise notamment à limiter l'imperméabilisation, infiltrer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'ouvrages adaptés et organiser la rétention de ces eaux si l'infiltration est impossible. - <u>Règlement graphique</u> : La zone N et des bois sont identifiés comme éléments à protéger au regard de leur caractère naturel. Cela inclut les cours d'eau. - <u>Règlement écrit</u> : Une carte de prélocalisation des zones humides a été réalisée sur la commune. Elle servira de base pour la réalisation d'inventaire de zone humide sur des secteurs où des projets urbains seront envisagés afin de préserver ces milieux.

1.2.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027

Le PGRI planifie les mesures à prendre dans le cadre de la gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il traduit la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque d'inondation, dite directive inondation.

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 a été arrêté le 15 mars 2022. Les Plans de Prévention liés aux Risque Inondation (PPRI), le SCoT et les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PGRI.

Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales - Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Dans le PLU, une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique présente la gestion des eaux pluviales qui vise notamment à limiter l'imperméabilisation, infiltrer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'ouvrages adaptés et organiser la rétention de ces eaux si l'infiltration est impossible.

1.2.6. Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) Communauté de communes Loches Sud Touraine

Le plan climat air énergie territorial est un document qui permet de répondre aux enjeux liés à la réduction des besoins en ressources fossiles et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, il définit des objectifs stratégiques qui sont présentés comme suit :

- Lutter, atténuer et s'adapter au changement climatique
- Développer les énergies renouvelables
- Maîtriser les consommations énergétiques
- Améliorer la qualité de l'air

Le PCAET de la communauté de communes Loches Sud Touraine a été approuvé par le conseil communautaire le 25 juin 2020.

Le tableau page suivante présente l'appropriation des objectifs du PCAET dans le PLU.

Objectifs du PCAET Loches Sud Touraine	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Favoriser des bâtiments performants et un urbanisme durable <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation du bâti existant ● Encourager une agriculture locale, diversifiée et respectueuse des sols <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'adaptation au changement climatique ● Développer une économie locale engagée dans la transition énergétique et encouragée par une consommation responsable <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une consommation raisonnée, locale et responsable ● Augmenter la production d'énergie issue de ressources locales et renouvelables <ul style="list-style-type: none"> - Produire une électricité locale ● Rendre exemplaire la collectivité ● Mobiliser les acteurs et citoyens autour des enjeux climatiques ● Anticiper les conséquences du changement climatique dans les projets du territoire <ul style="list-style-type: none"> - Agir pour le confort du bâti en contexte de hausse globale des températures - Prendre en compte l'impact du changement climatique sur les risques naturels dans la maîtrise de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer les énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Toutes les énergies renouvelables et les équipements associés à leur fonctionnement sont autorisées sur la commune si elles ne génèrent pas de nuisances pour les hommes et la biodiversité et si elles ont pour objectif de favoriser l'autonomie énergétique ou de soutenir une activité locale. Concernant les panneaux solaires, il faut privilégier une installation non visible depuis l'espace public. Si l'installation peut être visible depuis l'espace public, elle doit être faite en priorité sur les bâtiments secondaires, type annexe et en harmonie avec l'architecture du bâtiment, sinon sur le bâtiment principal. Les panneaux solaires peuvent être installés au sol s'il est démontré l'impossibilité de répondre à la condition précédente si non visible depuis l'espace public. ● Maintenir les activités agricoles et favoriser le développement d'une alimentation locale <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement écrit</u> : En zone A, les constructions nouvelles et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées selon les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date de la demande d'autorisation. ● Développer une offre de logements adaptée à l'évolution de la population en permettant la multiplicité des parcours résidentiels <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Les OAP sectorielles se concentrent au sein du bourg. Ainsi, 3 OAP sont prévues. - <u>Règlement écrit</u> : Les espaces libres, c'est-à-dire les espaces non consommés ni par les constructions, et ni les voiries de communication, doivent être paysagés et perméables.

Objectifs du PCAET Loches Sud Touraine	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Développer une mobilité durable et adaptée à des déplacements optimisés <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un usage raisonné de la voiture et une production de carburant moins polluant - Encourager les déplacements doux et les mobilités partagées et accessibles - Réduire les distances parcourues ● Améliorer la qualité de l'air <ul style="list-style-type: none"> - Développer les modes de transports doux ● Maintenir le haut niveau de séquestration de carbone. <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité des sols 	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer les cheminements piétonniers pour les habitants, ainsi que pour la découverte du village <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Certaines OAP sectorielles prévoient de créer des liaisons douces. - <u>Règlement écrit</u> : Des systèmes de recharge de véhicule électrique sont à privilégier pour toute nouvelle création de places de stationnement. Le nombre sera défini en fonction des besoins de l'opération. Des emplacements réservés sont prévus pour aménager la voie de circulation. ● Mettre en valeur les qualités paysagères et patrimoniales du territoire <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique vise la lutte contre les ICU recommande de planter des arbres pour toute nouvelle construction, soit 1 arbre par tranche 100 m² en zone A et N, 1 arbre par tranche de 300 m² en autres zones U et AU (minimum). ● Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Dans le PLU, une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique présente la gestion des eaux pluviales qui vise notamment à limiter l'imperméabilisation, infiltrer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'ouvrages adaptés et organiser la rétention de ces eaux si l'infiltration est impossible. - <u>Règlement écrit</u> : Une carte de prélocalisation des zones humides a été réalisée sur la commune. Elle servira de base pour la réalisation d'inventaire de zone humide sur des secteurs où des projets urbains seront envisagés afin de préserver ces milieux. - <u>Règlement graphique</u> : Des zonages spécifiques sont identifiés pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. En complément, des éléments du paysage sont également identifiés comme éléments à protéger.

1.2.7. Le Plan Départemental de l’Habitat et de l’Hébergement d’Indre-et-Loire (PD2H)

Le PD2H définit les actions en termes de logement et d’hébergement pour tous les habitants avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables.

Le PD2H d’Indre-et-Loire a été publié le 28 février 2025 pour la période 2025-2030.

Il s’articule autour de 4 grandes orientations :

- Faciliter les parcours et choix résidentiels en proposant une offre diversifiée d’habitat et d’hébergement
- Accompagner l’innovation pour repenser progressivement les modes de développement de l’offre et son occupation
- Organiser le développement de l’habitat et de l’hébergement autour des projets des territoires
- Renforcer le dialogue autour d’une gouvernance agile

Orientations du PD2H Indre-et-Loire	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter les parcours et choix résidentiels en proposant une offre diversifiée d’habitat et d’hébergement <ul style="list-style-type: none"> - Encourager le développement d’une offre adaptée aux seniors - Mieux répondre aux besoins en hébergement et en logement des jeunes • Innovation <ul style="list-style-type: none"> - Amplifier la production de logements en renouvellement urbain - Encourager les projets innovants en termes de modalités de production de logements, modes d’habiter et modèles économiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer une offre de logements adaptée à l’évolution de la population en permettant la multiplicité des parcours résidentiels <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Les différentes OAP sectorielles permettent la création de nombreux logements divers. Les 3 OAP sectorielles se concentrent au sein et aux entrées du bourg.

1.2.8. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr) Centre-Val de Loire

Le S3RENr planifie les moyens de raccordement des productions d'énergie renouvelable aux réseaux électriques dans la région sur 10 ans en définissant les investissements nécessaires ainsi que le mode de financement.

Le S3RENr répond aux besoins suivants :

- Identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique existant et de création de nouvelles infrastructures
- Mettre à disposition des capacités de raccordement pour les énergies renouvelables
- Définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux prévus sous réserve de la concrétisation de projets d'énergie renouvelable déclenchant leur nécessité.

Le S3RENr Centre-Val de Loire a été approuvé le 22 mars 2023.

Objectifs du S3RENr Centre-Val de Loire	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la production d'énergie renouvelable (111 MW supplémentaire d'ici 2033) 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Toutes les énergies renouvelables et les équipements associés à leur fonctionnement sont autorisées sur la commune si elles ne génèrent pas de nuisances pour les hommes et si elles ont pour objectif de favoriser l'autonomie énergétique ou de soutenir une activité locale.

1.2.9. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Centre-Val de Loire

Le PRSE4 a été adopté le 27 décembre 2023. Il s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Axe 1 : Sensibilisation, information et formation en santé environnement
- Axe 2 : Santé environnementale, végétale, animale et humaine
- Axe 3 : Réduction et prévention des risques environnementaux
- Axe 4 : Des environnements favorables à la santé

Le tableau page suivante présente l'appropriation des objectifs du PRSE4 Centre-Val Loire dans le PLU.

Objectifs du PRSE Centre Val de Loire	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Réduction et prévention des risques environnementaux <ul style="list-style-type: none"> - Agir pour une meilleure qualité de l'air extérieur - Améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les plans qualitatif et quantitatif, en lien avec les aléas climatiques ● Des environnements favorables à la santé <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la place du végétal dans les villes et dans les établissements, pour le confort thermique de la population, en s'assurant qu'il soit porteur de santé et facteur de biodiversité - Valoriser les initiatives réussies en matière d'aménagement, d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique en ville, dans les écoles, les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> ● Engager une politique de déplacements durables sur le territoire communale <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Certaines OAP sectorielles prévoient de créer des liaisons douces. - <u>Règlement écrit</u> : Des systèmes de recharge de véhicule électrique sont à privilégier pour toute nouvelle création de places de stationnement. Le nombre sera défini en fonction des besoins de l'opération. Des emplacements réservés sont prévus pour aménager la voie de circulation. ● Mettre en valeur les qualités paysagères et patrimoniales du territoire <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique vise la lutte contre les ICU recommande de planter des arbres pour toute nouvelle construction, soit 1 arbre par tranche 100 m² en zone A et N, 1 arbre par tranche de 300 m² en autres zones U et AU (minimum). - <u>Règlement graphique</u> : Des zonages spécifiques sont identifiés pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. En complément, des éléments du paysage sont également identifiés comme éléments à protéger.

1.2.10. Le Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le document cadre fixe les orientations visant à protéger la biodiversité par la gestion, la préservation et la remise en bon état des milieux naturels qui forment la trame verte et bleue.

Il se décline en deux parties : les choix stratégiques concernant la mise en œuvre de la trame verte et bleue et les enjeux nationaux et transfrontaliers pour sa cohérence écologique.

Ces orientations nationales ont été adoptées le 17 décembre 2019.

Le tableau page suivante présente l'appropriation des objectifs du document cadre dans le PLU.

Objectifs du document cadre	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages <ul style="list-style-type: none"> - Identifier, préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les relier par des corridors écologiques - Contribuer à atteindre les objectifs fixés par les SDAGE sur le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des eaux de surface - Préserver et restaurer les milieux humides ● Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les aménagements et opérations motivés par la transition énergétique restent compatibles avec la préservation des continuités écologiques ● Assurer la fourniture des services écologiques <ul style="list-style-type: none"> - Conserver et améliorer la qualité et la diversité des paysages dont les structures assurent la perméabilité des espaces et améliorer le cadre de vie ● Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières <ul style="list-style-type: none"> - Éviter de porter atteinte à la TVB par des modes de gestion défavorables aux milieux considérés ● Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages <ul style="list-style-type: none"> - Empêcher le cloisonnement des populations d'espèces, diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, éviter la diminution des surfaces d'habitats 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règlement graphique</u> : Des zonages spécifiques sont identifiés pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. En complément, des éléments du paysage sont également identifiés comme éléments à protéger. - <u>OAP</u> : Une OAP thématique sur l'adaptation au changement climatique vise la lutte contre les ICU recommande de planter des arbres pour toute nouvelle construction, soit 1 arbre par tranche 100 m² en zone A et N, 1 arbre par tranche de 300 m² en autres zones U et AU (minimum). Le PLU présente également une OAP thématique sur la gestion des eaux pluviales qui vise notamment à limiter l'imperméabilisation, infiltrer les eaux pluviales par l'intermédiaire d'ouvrages adaptés et organiser la rétention de ces eaux si l'infiltration est impossible. Les OAP sectorielles se concentrent au sein du bourg, de plus elles prendront en compte les éléments naturels existants sur leur emprise en les préservant. - <u>Règlement écrit</u> : Une carte de prélocalisation des zones humides a été réalisée sur la commune. Elle servira de base pour la réalisation d'inventaire de zone humide sur des secteurs où des projets urbains seront envisagés afin de préserver ces milieux.

Objectifs du document cadre	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> ● Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et améliorer la perméabilité des infrastructures existantes <ul style="list-style-type: none"> - Éviter que l'aménagement du territoire, les projets d'infrastructures linéaires et l'urbanisation ne conduisent à la destruction, la dégradation ou la fragmentation de milieux naturels, ou à la banalisation des espaces et des paysages - Chercher à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes et éviter de porter atteinte à des continuités écologiques dans le cadre des opérations de densification du réseau de transport - Favoriser une organisation intelligente et économe de l'espace, impliquant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les ressources naturelles <ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP</u> : Les OAP sectorielles se concentrent au sein du bourg, de plus elles prendront en compte les éléments naturels existants sur leur emprise en les préservant. Elles comprendront également des liaisons douces et des stationnements présentant un revêtement perméable. Certaines OAP prévoient de créer des haies denses et des continuités végétales De manière générale, les sites des OAP seront arborés au maximum. - <u>Règlement écrit</u> : Les clôtures doivent être végétales et garantir le passage de la petite faune.

1.2.11. Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD)

Le PNPD indique les actions de prévention à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion des déchets au regard du droit européen et du Code de l'environnement. Il est établi au titre de l'article L.541-11 du code de l'environnement et dirigé par le ministère chargé de l'environnement.

Il se traduit autour de 5 axes :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Développer le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mesures nationales du PNPD	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets - Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer un environnement sain pour le bien être des habitants <ul style="list-style-type: none"> - Règlement écrit : Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement, le compostage domestique est obligatoire. Si la place est suffisante, le composteur se fera sur le terrain du logement. Il sera intégré dans son environnement pour ne pas créer de nuisance. Si la place est insuffisante, l'organisme en charge des déchets mettra en place des composteurs collectifs et sera responsable de son entretien.

1.2.12. Le Plan Régional de Prévention des Déchets (PRPGD) Centre-Val de Loire

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un document de planification, élaboré en concertation avec plusieurs acteurs, sous l'autorité du Président du Conseil régional et/ou le cas échéant du Préfet.

Il concerne tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leurs types (hors déchets radioactifs et militaires), incluant les déchets aquatiques (dont déchets marins) ainsi que les déchets issus de situations exceptionnelles.

Le PRPGD Centre-Val de Loire a été adopté en octobre 2019.

Mesures nationales du PNPD	Appropriation dans le PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer un environnement sain pour le bien-être des habitants <ul style="list-style-type: none"> - Règlement écrit : Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement, le compostage domestique est obligatoire. Si la place est suffisante, le composteur se fera sur le terrain du logement. Il sera intégré dans son environnement pour ne pas créer de nuisance. Si la place est insuffisante, l'organisme en charge des déchets mettra en place des composteurs collectifs et sera responsable de son entretien.

1.2.13. Plans et programmes non concernés par le PADD du PLU du Louroux

plus proche est le PNR Loire-Anjou-Touraine (FR8000032)

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Indre-et-Loire a été approuvé le 10 octobre 2004. Il fixe les orientations générales visant à gérer les déchets ménagers, de leur production à leur valorisation
- Le Plan National Santé Environnement 2021-2025 définit les actions à mettre en œuvre afin de réduire les expositions environnementales pouvant avoir un impact sur la santé (substances chimiques, agents physiques et agents infectieux portés par les animaux)
- Le Programme d'Action National « Nitrates » (PAN) a été modifié et arrêté le 30 janvier 2023. Il établit des mesures visant à lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates, essentiellement d'origine agricole
- Le Programme d'Actions Régional « Nitrates » (PAR) de la région Centre-Val de Loire est entré en vigueur le 25 juillet 2018. Il décline les mesures du PAN de manière adaptée à chaque territoire de la région
- Le Schéma Régional des Carrières de la région Centre-Val de Loire (SRC) identifie les exploitations existantes dans le département et indique les sites à préserver de la réalisation de nouvelles carrières au regard de leur caractère naturel et paysager important. Le SRC Centre-Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020, il met ainsi fin aux dispositions du schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire
- La commune du Louroux n'est pas concernée par un Parc Naturel Régional (PNR), le PLU ne prend donc pas en compte les chartes des parcs naturels régionaux. Le PNR le

2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

2.1. Analyse des incidences du PADD

2.1.1. Développer l'offre en logements pour accueillir de nouvelles populations et répondre au besoin des parcours résidentiels

2.1.1.1. Encourager l'amélioration et la rénovation du parc bâti existant et limiter la consommation foncière

- Permettre la rénovation du bâti ancien
- Permettre l'amélioration de l'offre existante en logements (typologie, surface, énergie...)
- Limiter la consommation foncière autour des 2,4 hectares pour être conforme au SCoT

Afin de mieux répondre aux besoins en logements, la commune du Louroux envisage d'une part, encourager la rénovation et la requalification des bâtiments existants pour créer des habitations plus adaptées ; d'autre part, exploiter les parcelles vacantes identifiées au sein du tissu urbain existant, dans le but de limiter

l'étalement urbain.

De plus, la municipalité souhaite réviser la délimitation des zones urbanisées et urbanisables. Cette démarche vise à permettre le développement de nouvelles constructions tout en tenant compte des contraintes foncières.

2.1.1.2. Développer une offre en logements répondant aux différents besoins du parcours résidentiel

- Favoriser le développement de petits logements
- Favoriser le développement de l'offre locative voire locative sociale
- Encourager le développement d'habitats mixtes (locatifs et propriétaires, individuels et collectifs ou semi-collectifs, séniors et jeunes travailleurs...)

La commune du Louroux, caractérisée par une majorité de grandes maisons individuelles à usage résidentiel, ne propose actuellement aucun logement locatif. Cette absence restreint l'accès au logement, particulièrement pour les populations les plus vulnérables.

Afin d'atteindre l'objectif d'accueillir 33 nouveaux habitants d'ici 2035, ce qui requiert la création de 14 logements (sur la base de 2,3 personnes par ménage en moyenne), une réflexion sur le développement urbain et l'offre de logements s'avère indispensable. Cette démarche pourrait inclure un suivi des parcours résidentiels pour garantir l'accès à un logement adapté aux besoins de toutes les catégories de population.

L'objectif est de développer des quartiers offrant une variété de types d'habitation. Afin d'accueillir une population hétérogène, la commune prévoit d'enrichir son offre de logements. Les élus envisagent ainsi de mettre en place un parc comprenant des logements locatifs, résidentiels, pour seniors, de type T2 et T3, ainsi que des logements semi-collectifs.

2.1.1.3. Encourager le développement d'un parc ancien et neuf ambitieux pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux

- Permettre l'isolation et l'amélioration du bâti ancien dans le respect des formes et des matériaux existants
- Favoriser le développement d'un habitat économe en énergie
- Permettre l'utilisation de nouveaux matériaux répondant aux exigences environnementales

Au sein de la commune, 36.3% du parc de logements est considéré comme passoires énergétiques. La commune désire donc inciter les habitants à rénover et à adapter leur habitat aux normes énergétiques. Pour ce faire, elle participe à l'OPAH Loches Sud Touraine, offrant ainsi un soutien administratif et financier pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique et de réhabilitation de logements vacants dans le centre-bourg. L'utilisation des matériaux biosourcés locaux est une piste privilégiée pour répondre aux exigences environnementales, pour développer une filière d'éco construction locale et pour limiter l'impact environnemental des constructions.

2.1.2. Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire

2.1.2.1. Renforcer la préservation des sites et entités remarquables du territoire

- Identifier et protéger le patrimoine urbain, architectural, paysager et environnemental remarquable du territoire communal
- Renforcer les trames écologiques pour préserver la biodiversité

La commune du Louroux se distingue par la richesse de ses espaces naturels, qui participent grandement à la qualité de ses paysages variés, modelés par son relief, sa végétation et son réseau hydrographique. On y trouve notamment des zones humides, des écosystèmes essentiels qui hébergent une biodiversité remarquable d'espèces animales et végétales, dépendantes d'un environnement aquatique ou semi-aquatique pour leur développement. La collectivité accorde une importance primordiale à la protection de ces milieux naturels, qui jouent un rôle crucial dans la régulation du climat et la préservation de la qualité de l'air et de l'eau. Par ailleurs, Le Louroux possède un patrimoine notable, avec plusieurs monuments historiques classés ou inscrits, tels que l'ancienne ferme abbatiale, l'église et la croix du cimetière. Le village lui-même est caractérisé par de nombreuses constructions anciennes. Ces éléments patrimoniaux sont susceptibles de renforcer l'attractivité touristique de la commune.

2.1.2.2. Considérer le patrimoine paysager et architectural comme support de développement

- Valoriser le patrimoine exceptionnel de la commune (paysage, étang, réseau hydraulique, faune, monuments, tissu bâti ancien, fermes...)
- Développer des parcours nature et renforcer la communication sur le patrimoine de la commune
- Encourager l'éco-tourisme en s'appuyant sur l'étang et le patrimoine architectural
- Encourager l'agritourisme en permettant la diversification des sources de revenus sur les exploitations agricoles (gîtes ruraux, habitats légers, camping à la ferme ...)

Le paysage et le patrimoine architectural remarquables présents sur la commune du Louroux sont un atout pour le développement du tourisme. La commune a pour objectif de développer un tourisme "vert". Pour cela, elle souhaite valoriser des parcours et des sentiers autour des éléments naturels remarquables. Afin de préserver les chemins ruraux et de stopper leur disparition, une étude cartographique serait menée. La commune souhaite faire de l'étang un lieu central de la commune, assurant la connexion entre les espaces naturels et le centre-bourg. De plus, elle souhaite soutenir l'agritourisme comme moyen de diversification des revenus agricoles.

Ainsi la commune souhaite s'appuyer sur son patrimoine exceptionnel pour renforcer son attractivité car la découverte d'un village au cadre de vie exceptionnel peut mener à s'y installer. Il s'agit d'un atout supplémentaire à l'accueil d'une nouvelle population.

2.1.2.3. Conforter et améliorer les liaisons sur le territoire intra et extra communal

- Développer un schéma de maillage intra et extra communal support au développement touristique et aux mobilités douces pour le quotidien des habitants
- Aménager et sécuriser des continuités douces.

Afin d'améliorer le confort des résidents et de stimuler le tourisme, la commune du Louroux prévoit de développer un réseau de mobilités douces. Actuellement, les routes départementales traversant la commune (D50, D128) ne sont pas adaptées à ces modes de déplacement. L'objectif de la commune est donc de créer un réseau de voies cyclables, piétonnes et partagées qui desserviront l'ensemble du territoire.

Ce développement de mobilités douces facilitera les déplacements des habitants, tout en rendant la commune plus attractive pour les touristes et de nouveaux résidents.

2.1.2.4. Permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages, de l'environnement et du cadre de vie

- Cibler les secteurs pouvant accueillir les énergies renouvelables et les types d'énergies à déployer
- Préserver les terres agricoles
- Favoriser le développement d'énergies renouvelables afin d'envisager l'autonomie énergétique

Afin de favoriser son autonomie énergétique, la commune du Louroux envisage de produire de l'énergie locale. Son territoire

présente un potentiel intéressant pour le développement du photovoltaïque, et qui devra implanter de manière à préserver la qualité paysagère et le patrimoine bâti. Des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été identifiées et nécessitent d'être précisées. Actuellement, des panneaux photovoltaïques sont déjà présents sur des bâtiments agricoles et des habitations. L'activité agricole pourra continuer à s'équiper en panneaux photovoltaïques ou solaires si cela reste utile à son exploitation. De plus, un méthaniseur est en fonctionnement sur la commune depuis 2020, générant une production d'énergie significative qui pourrait potentiellement couvrir une partie des besoins locaux.

2.1.3. Assurer le développement économique du territoire

2.1.3.1. Développer une offre en commerces et services ambulants

- Aménager des espaces favorisant l'accueil de commerces ambulants
- Développer une signalisation et communication dédiées

Afin de pallier le manque de locaux disponibles pour de nouveaux commerces et services, la commune du Louroux envisage d'autoriser l'accueil de commerces ambulants. Cette solution permettrait de répondre aux besoins des habitants en leur offrant des services supplémentaires et en favorisant les échanges sociaux. Pour informer les habitants du Louroux et des communes avoisinantes de la présence de ces commerces, un dispositif de communication adapté sera nécessaire.

2.1.3.2. Encourager l'économie locale avec la vente de produits de la ferme

- Permettre la vente à la ferme avec la diversification de l'activité agricole
- Favoriser la mise en place de distributeurs automatiques de produits locaux pour attirer les visiteurs et renforcer l'attractivité touristique de la commune
- Développer une signalétique efficace et des outils de communication pour informer les résidents et les visiteurs des nouveaux points de vente.

Afin de dynamiser l'économie locale, la vente de produits agricoles à la ferme est une piste à explorer. La mise en place de distributeurs automatiques de produits locaux au sein du bourg est également envisagée par la commune. Une étude des zones d'implantation de ces services est nécessaire, ceux-ci s'adressant autant aux résidents du Louroux qu'aux personnes de passage. L'installation de ces commerces et services devra s'accompagner d'une signalétique et d'une communication adaptées pour en assurer la visibilité.

2.1.3.3. Encourager le développement de lieux innovants : tiers-lieux, espaces partagés ou co-working...

- Favoriser le développement de lieux ouverts à l'accueil d'activités diversifiées
- Renforcer le réseau associatif existant

Afin de dynamiser et diversifier sa population, la commune du Louroux envisage d'aménager des espaces de coworking ou des tiers-lieux accessibles à tous. Ces initiatives visent à renforcer

l'attractivité de la commune auprès de nouveaux résidents. La commune dispose de plusieurs locaux susceptibles d'accueillir de tels services ou activités.

Par ailleurs, la commune bénéficie d'un tissu associatif dynamique, collaborant notamment avec la commune voisine de Manthelan. Soucieuse de consolider ce vecteur de convivialité, la municipalité étudie la possibilité de mettre à disposition un local polyvalent pouvant servir de point central et accueillir ce tiers-lieu.

2.1.3.4. Renforcer les continuités et le maillage de la commune vers le centre-bourg afin de garantir la prospérité des équipements économiques installés.

- Engager une réflexion sur un schéma de mobilité à l'échelle du territoire communal en intégrant une diversité des modes de déplacement (motorisé, doux, agricole...)

La commune du Louroux, caractérisée par ses nombreux hameaux dispersés, souhaite recentrer son développement autour du bourg. Les élus envisagent d'y implanter les commerces et services et de faciliter l'accès au bourg pour les habitants des hameaux. Pour ce faire, ils prévoient de développer un réseau de mobilité diversifié, incluant des cheminements doux (voies piétonnes et pistes cyclables) et l'amélioration des axes routiers existants. Cette politique de mobilité vise également à soutenir le développement du tourisme itinérant sur le territoire communal.

2.2. Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation

La commune du Louroux a pour ambition de poursuivre le développement de son territoire, de façon maîtrisée. Elle souhaite ainsi favoriser le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses par le biais de projets d'aménagement, tout en densifiant l'habitat à travers des tailles de parcelles adaptées, dans l'optique d'optimiser le foncier et de pouvoir proposer aux lourousiens différents modes d'habiter sur le territoire.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre catégories de zones :

- Les zones urbaines « zones U », secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Elles comportent 2 zones :
 - Ua : Zone du périmètre délimité des abords des bâtiments classés et inscrits
 - Ub : Zone urbaine (tissu pavillonnaire)

- Les zones à urbaniser « zones AU », secteurs destinés à être ouverts, à court terme, à une urbanisation à vocation résidentielle dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elles comportent 1 zone :

- AU : Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation

- Les zones agricoles « zones A », secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation

agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole sont autorisées en zone A. Les activités d'artisanat et les commerces de détail, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées sont également autorisés en zone A.

Elles comportent 1 zone :

- A : Zone à vocation agricole et hameaux intégrés à la zone agricole
- Les zones naturelles et forestières « zones N », secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de leurs qualités paysagères, environnementales et au regard de la prise en compte des risques ou de la préservation de la ressource.

Elles comportent 4 zones :

- N : Zone naturelle avec une qualité et un intérêt paysager, une richesse écologique remarquable ou un caractère naturel ou forestier
- NL : Zone naturelle à vocation d'équipements et de loisirs
- Nx : Zone naturelle correspondant à une zone de déchets inertes
- Ns : Zone naturelle correspondant au périmètre de l'étang et de ses abords

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Les projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentant les sites concernés ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus.

Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le





cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils étaient susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLU. Les sites étudiés sont au nombre de 2 et sont les suivants :

Secteur	Classement au sein du projet de PLU	Superficie (ha)
Rue Souffrette	AU	0.53
Beauregard	AU	0.45

Sous forme de fiches, les paragraphes suivants s'attachent à établir l'analyse des incidences sur l'environnement des sites voués à l'urbanisation.

2.2.1. Secteur Rue Souffrette



-  Périmètre de l'OAP
-  Zone constructible
-  Traitement végétal ponctué de percées discrètes vers le paysage
-  Liaison douce jusqu'à l'étang

- **Occupation du sol**

Cultures et jardins maraîchers (CCB : I.1)
Villages (CCB : 86.2)

- **Enjeux environnementaux**

Le secteur est situé à l'est du centre bourg, le long de la rue Souffrette.

Actuellement, le secteur est occupé par des champs. Il est bordé au Nord et à l'Ouest par des champs et à l'Est et au Sud par des habitations.

L'enjeu principal est d'assurer une couture urbaine cohérente avec le tissu existant, en limitant l'impact sur les terres agricoles.

Le caractère urbain à l'est du secteur et les parcelles du secteur entretenu laisse peu de place à l'accueil d'espèces animales remarquables.

Certains monuments historiques se trouvent à proximité du secteur, notamment l'église du Louroux.

- **Perspectives d'évolution du site**

Sans urbanisation, le secteur est voué à conserver sa typologie, comme site composé de champs (Cf paragraphe Enjeux environnementaux).

- **Incidences du projet de PLU**

Artificialisation du sol ; dérangement de la petite et moyenne faune locale ; modification du paysage ; modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales ; densification.

- **Mesures de préservation, de mise en valeur et de compensation**

En outre, l'OAP prévoit :





- d'arborer au maximum le terrain pour réduire l'impact visuel des nouvelles constructions, limiter les îlots de chaleur, limiter les nuisances sonores, accompagner les liaisons douces et mettre en valeur le paysage qui s'ouvre à l'Ouest.
- de limiter l'imperméabilisation afin de lutter contre les îlots de chaleur en respectant le score ICU (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- de mettre en place des pratiques de gestion intégrée, efficaces et durables de nos ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible (cf. OAP Adaptation au changement climatique)

Dans ce cadre, le règlement de la zone AU prévoit :

- que les constructions, extensions et rénovations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes et aux paysages environnants
- que les clôtures doivent être végétales et/ou constituée d'un grillage souple doublé d'une haie vive, les mailles des clôtures grillagées devront garantir le passage de la petite faune
- que des systèmes de recharge de véhicule électrique sont à privilégier pour toute nouvelle création de places de stationnement en fonction des besoins de l'opération
- que la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sera autorisée uniquement au niveau des toitures des constructions et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux paysages avoisinants, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

2.2.2. Secteur Beauregard



-  Périmètre de l'OAP
-  Traitement végétal ponctué de percées discrètes vers le paysage
-  Liaison douce paysagée
-  Accès véhicule

- **Occupation du sol**

Cultures et jardins maraîchers (CCB : I.1)

Villages (CCB : 86.2)

- **Enjeux environnementaux**

Le secteur est situé au Nord-Est du centre bourg, le long de la rue nationale (D50). Elle prolonge un quartier aménagé, constituant ainsi une extension d'extension.

Actuellement, le secteur est occupé par des champs. Il est bordé au Nord, à l'Ouest et au Sud par des champs et à l'Est par des habitations.

L'enjeu principal est d'assurer une transition harmonieuse entre urbain et rural, en préservant les vues, les lisières végétales et l'identité de l'entrée de bourg.

Le caractère urbain à l'est du secteur et les parcelles du secteur entretenu laisse peu de place à l'accueil d'espèces animales remarquables.

Certains monuments historiques se trouvent à proximité du secteur, notamment l'église du Louroux.

- **Perspectives d'évolution du site**

Sans urbanisation, le secteur est voué à conserver sa typologie, comme site composé d'un champ en jachère (Cf paragraphe Enjeux environnementaux).

- **Incidences du projet de PLU**

Artificialisation du sol ; dérangement de la petite et moyenne faune locale ; modification du paysage ; modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales ; densification.

- **Mesures de préservation, de mise en valeur et de compensation**

En outre, l'OAP prévoit :

- d'arborer au maximum le terrain pour réduire l'impact visuel des nouvelles constructions, limiter les îlots de chaleur, limiter les nuisances sonores, accompagner les liaisons douces et mettre en valeur le paysage qui s'ouvre au Nord et au Nord-Est.
- de limiter l'imperméabilisation afin de lutter contre les îlots de chaleur en respectant le score ICU (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- de mettre en place des pratiques de gestion intégrée, efficaces et durables de nos ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible (cf. OAP Adaptation au changement climatique)

Dans ce cadre, le règlement de la zone Ub prévoit :

- que les constructions, extensions et rénovations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes et aux paysages environnants
- que les clôtures doivent être végétale et/ou constituée d'un grillage souple doublé d'une haie vive, les mailles des clôtures grillagées devront garantir le passage de la petite faune
- que des systèmes de recharge de véhicule électrique sont à privilégier pour toute nouvelle création de places de stationnement en fonction des besoins de l'opération

2.3. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

2.3.1. Le milieu physique

2.3.1.1. Climat

- *Incidences générales sur le territoire*

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat. Il en est de même des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage qui vont s'accroître avec la construction de nouveaux logements.

Ainsi, le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-bourg. La croissance du nombre de logements va également générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air. L'ensemble de ces émissions apparaît difficile à estimer.

Il est par ailleurs à noter que certaines mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU vont concourir à la lutte contre le changement climatique, et sont, à ce titre, positives en termes de qualité de l'air (cf. ci-après). Ces mesures pourraient venir contrebalancer les pollutions consécutives liées aux nouvelles constructions.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ce PLU :

- maîtrise de la consommation foncière : maîtrise de l'urbanisation en termes de densité, formes urbaines et localisation géographique (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate des espaces urbains), ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés
- densification de l'habitat (construction dans les dents creuses de la zone urbaine, diversité des tailles de parcelles)
- protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux
- préservation et développement des liaisons douces
- développement des énergies renouvelables
- dispositions communes aux différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : traitement végétal des secteurs, constructions bioclimatiques (orientation du bâti, gestion passive des apports solaires, etc...), et possibilité d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur bâtiments)

La lutte contre le changement climatique est donc prise en compte dans le PLU au travers de différentes orientations vis-à-vis des économies d'énergie.

2.3.1.2. Topographie

- *Incidences générales sur le territoire*

La commune du Louroux présente peu de contraintes en termes de relief. À l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie reste globalement peu notable sur l'ensemble du territoire.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Les mesures relèvent d'une adaptation optimale des projets au terrain concerné. Le PLU prévoit par ailleurs, dans ses recommandations inscrites au règlement que :

- « *Toutes voiries nouvelles ou existantes doivent être adaptées à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.* »
- « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations.* »

2.3.1.3. Réseau hydrographique

- *Incidences générales sur le territoire*

Le territoire du Louroux est en limite entre le bassin versant de la Vienne et de la Creuse, le réseau hydrologique comprend 5 cours d'eau notables, l'Esves, la Manse, la Ligoire, la Riolle et la Louine.

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales

sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :

- l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux. Cet apport supplémentaire et important d'eaux pluviales peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante
- la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées

⇒ L'OAP du secteur route de Sainte-Maure en zone UB ont un contexte environnemental particulier, représenté par la présence d'un point humide. Le PLU, via cette programmation, demande la mise en œuvre du respect de la séquence "éviter, réduire, compenser" au travers son orientation

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau :

- conserver les cours et plans d'eau, les bois, les champs et les pâtures qui ont un rôle fondamental dans la préservation du climat et de la ressource en eau.

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau :

"Ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel."

"L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées ou les canaux d'arrosage."

"Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe"

"Obligation d'organiser la rétention des pluies mensuelles dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales en suivant les indications ci-après." (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

"Chacun à l'échelle de sa parcelle, en favorisant l'infiltration naturelle, peut œuvrer de manière complémentaire aux solutions mises en place par la collectivité." (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

2.3.1.4. Ressource en eau potable

- *Incidences générales sur le territoire*

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance des nappes. L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le règlement du PLU intègre la nécessité de préserver les eaux souterraines dans un contexte de vulnérabilité du réservoir aquifère :

"Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes respectant les réglementations en vigueur."

"Le « tout tuyau » ne peut plus être la solution dans l'aménagement du bourg d'aujourd'hui, où il faut savoir redonner sa place à l'eau dans le cadre de vie et mettre en place une gestion intégrée."(cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

2.3.2. Le milieu naturel

- *Incidences générales sur le territoire*

Les incidences négatives du PLU du Louroux sont liées à la consommation d'espaces naturels sur les zones vouées à être aménagées.

Néanmoins, le PADD affiche sa volonté de gérer la consommation des espaces de manière économe, de maintenir la biodiversité par le renforcement des continuités des trames vertes et bleues et de préserver le patrimoine paysager et environnemental. À l'échelle du territoire, les incidences du PADD sont donc positives.

Dans l'optique de préserver le patrimoine naturel de la commune, sont classées en zones N, Les zones naturelles et forestières. Les espaces à vocation agricole du territoire sont classés en zone A, qui leur confère une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de leur terre.

L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation ou des secteurs concernés par des aménagements conduit à émettre les conclusions suivantes :

- Les sites en zone U, ne montrent pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels, dans la mesure où seront respectées les préconisations émises dans le cadre des OAP, du règlement ainsi que dans la présente évaluation environnementale,

En résumé, la majorité des secteurs voués à l'urbanisation ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers. Seuls les secteurs route de Saint-Maure, faisant l'objet d'une OAP, représentent un

enjeu en matière d'environnement. La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes de la programmation permettra de réaliser des projets d'aménagement intégrés aux contraintes.

En outre, l'intégralité des OAP mettent en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant dans un même temps la biodiversité au sein ou au contact des futurs usages : conservation de haies et d'arbres remarquables existants, création d'espaces verts à vocation de traitement paysager des franges.

Pour finir, la lutte contre l'étalement urbain et le mitage, ainsi que la préservation de l'agriculture, constituent des mesures favorables aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le PADD s'inscrit de manière générale en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité :

"il est important de préserver et de mettre en valeur les éléments patrimoniaux bâtis et naturels"

"La préservation des ressources naturelles est un enjeu majeur pour la commune."

"Les milieux naturels structurent fortement le paysage de la commune. Il est donc indispensable de conserver les cours et plans d'eau, les bois, les champs et les pâtures qui ont un rôle fondamental dans la préservation du climat et de la ressource en eau."

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation du milieu naturel :

"Les alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc ...). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement, sauf impossibilité technique. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit (taille, port) équivalent pourra la remplacer. Les arbres composant l'alignement devront être entretenus afin de garantir sa pérennité."

"Les haies bocagères identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégées. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc ...). Elles devront être entretenues afin de garantir leur pérennité et le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences végétales locales adaptées au réchauffement climatique. Les haies bocagères présentant une forme résiduelle devront être reconstituées."

"Les clôtures devront être végétalisées (haies vives constituées par des plantations d'essences locales d'au moins cinq variétés différentes adaptées au changement climatique)."

"Si un grillage est posé, les mailles des clôtures devront garantir le passage de la petite faune soit : les mailles des 20 premiers centimètres de la clôture en partant du sol devront faire 15cm au minimum, ou, des ouvertures de 20cm² devront être créées au niveau du sol tous les 10m."

"Les zones désignées comme espaces boisés classés sur le plan de zonage sont régies par les dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'utilisation ou tout type d'occupation du sol susceptible de compromettre la préservation, la protection ou la création de boisements. Toute coupe ou abattage d'arbres dans ces zones nécessite une déclaration préalable, sauf dans les cas spécifiques prévus par le Code de l'urbanisme. De plus, le statut d'espace boisé classé (EBC) entraîne automatiquement le rejet de toute demande de défrichement soumise conformément au Code forestier."

"Les immeubles et sites (maisons ou propriétés remarquables, châteaux...) identifiés sur les documents graphiques du règlement, en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être préservés."

2.3.3. Paysage et patrimoine

- *Incidences générales sur le territoire*

Les incidences sur le territoire du Louroux seront essentiellement liées à l'implantation de nouvelles constructions mais aussi de l'évolution modérée du bâti existant en milieu rural, les annexes par exemple étant autorisées.

Les milieux naturels constituant également les entités paysagères propres au territoire sont en revanche protégés comme expliqué précédemment. Une attention particulière est donc à porter pour les monuments historiques principalement localisés dans le bourg. Ils disposent de périmètre de protection visant à préserver leur visibilité.

L'analyse spécifique de chacun des sites d'ouverture à l'urbanisation a permis d'établir les constats suivants :

- aucun site d'ouverture à l'urbanisation ne porte atteinte à des éléments du patrimoine identifié
- les sites U ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des paysages identitaires du territoire, eu égard aux dispositions énoncées ci-dessous.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Les mesures et dispositions explicitées précédemment par rapport aux milieux naturels et aux éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire ont également pour objet de préserver la qualité paysagère des lieux, notamment en termes d'intégration paysagère des futures constructions, quelle que soit leur nature.

Une OAP thématique "patrimoine" est dédiée à la préservation du patrimoine, elles complètent le règlement notamment sur l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions :

"L'OAP thématique « patrimoine » doit permettre de révéler

et valoriser la richesse et les qualités propres au patrimoine bâti local et accompagner son évolution qualitative."(cf OAP du patrimoine)

"La commune du Louroux dispose d'un tissu architectural, urbain et paysager de qualité, qu'il est nécessaire de conserver et de valoriser. Cette OAP Patrimoine a pour but de donner des clefs de lecture et des outils pour favoriser le maintien et la conservation de cet ensemble patrimonial."(cf OAP du patrimoine)

Le PADD s'inscrit de manière générale en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité :

"Il est important pour la commune de préserver et de mettre en valeur les éléments patrimoniaux bâtis, pour le développement de la commune, notamment d'un point de vue touristique."

"Identifier et protéger le patrimoine urbain, architectural, paysager et environnemental remarquable du territoire communal"

"Le Louroux possède un atout important : son riche patrimoine architectural et naturel."

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation du paysage et du patrimoine :

"Le principe d'aménagement des nouvelles clôtures est d'améliorer l'insertion visuelle des constructions pour conserver la qualité paysagère du bourg tout en améliorant l'accueil de la biodiversité."

"Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N " ."

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

"Ces espaces naturels sont à protéger en raison de leurs qualités paysagères, environnementales et au regard de la prise en compte des risques ou de la préservation de la ressource."

"Préserver et valoriser des espaces présentant un potentiel naturel et paysager et à limiter la constructibilité de ces zones, Maîtriser les constructions nouvelles contiguës ou non contiguës des bâtiments d'habitation dans les zones N."

"Les parcs ou jardins d'intérêt au regard de leur taille, structure, patrimoine arboré identifiés, associés ou non à une propriété remarquable, sont protégés et donc inconstructibles. Leurs caractéristiques doivent être préservées (cheminement, perspectives, arbres et haies remarquables, ambiance générale...). Une réflexion sur la régénération des sujets arborés devra être apportée afin de pérenniser le caractère remarquable de ces sites"

"Les nouvelles constructions projetées sur l'unité foncière d'un patrimoine bâti ou d'une propriété remarquable identifiée sur les documents graphiques du règlement, en vertu de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, devront

respecter la volumétrie des bâtiments existants et ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain dans lequel ils s'insèrent. "

2.3.4. Agriculture et consommation foncière

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation engendre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Sur le territoire du Louroux, certaines zones à urbaniser sont concernées par cette problématique. En effet, des prairies ; des champs en jachère et de maraîchage s'inscrivent dans le zonage des OAP situées à proximité du bourg de la commune.

Cependant, le PADD du PLU énonce la volonté de « diversifier l'offre touristique en intégrant l'activité agricole afin d'attirer des touristes en quête d'une expérience authentique. ». et de "préserver les espaces agricoles et naturels, comme le prescrit le SCoT."

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de l'agriculture :

"La zone A caractérise des espaces à vocation agricole et accueille les parties urbanisées correspondant aux écarts et hameaux intégrés à la zone agricole. Ces terres agricoles sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique."

"Les grillages de type grillage agricole (grillage noué/à maille non rigide) de ton naturel ou gris moyen sont également autorisés. Les soubassements et murets ne sont pas autorisés."

"Artisanat et commerce de détails" : sont autorisés les espaces de ventes de produits de la ferme ainsi que les artisans souhaitant s'implanter dans des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination."

2.3.5. Sols pollués

- *Incidences générales sur le territoire*

La commune du Louroux abrite des sites comportant ou pouvant être à l'origine de sols pollués. Ils sont au nombre de 1 et concernent les activités suivantes :

- Une station d'épuration (collecte et traitement des eaux usées). Ce site se situe à l'est du bourg du Louroux et a ouvert en 1999. La dernière mise à jour de la fiche détaillée sur le site de géorisques date de 2014. Le site est aujourd'hui fermé.

Ces sites présentent donc un risque et doivent être pris en compte en cas de projet d'aménagement.

En parallèle de ces sites, certaines exploitations agricoles occasionnent une pollution du sol, notamment en raison de l'utilisation de pesticides.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Dans son PADD et son règlement, le PLU du Louroux n'aborde pas le sujet de pollution des sols étant donné que ceux-ci sont déjà occupés par des activités existantes. Ils ne feront donc pas l'objet d'un futur aménagement.

- *Préconisations complémentaires de l'évaluation environnementale*

Bien que le PLU ne réglemente pas l'usage des sols vis-à-vis des sites et sols pollués identifiés sur le territoire, des mesures complémentaires peuvent être mises en place en cas d'aménagement.

Ces mesures peuvent se traduire par un diagnostic de pollution pour les sols concernés et ceux situés à proximité. À l'issue de ce diagnostic, si celui-ci révèle bien une contamination, alors des travaux de dépollution devront être réalisés.

2.3.6. Risques naturels

- *Incidences générales sur le territoire*

La commune du Louroux est concernée par les risques naturels suivants :

- retrait et gonflement des argiles : Fort avec une probabilité élevée d'impacts sur les habitations, notamment celles situées dans le bourg et les hameaux environnants.
- zone 2, sismicité : faible
- radon : faible
- inondation par remontée de nappe : faible, sur la commune mais potentiellement important sur le bourg et ses environs. principalement présent au niveau des cours d'eau et n'a pas d'impact sur le bourg

Elle n'est pas inscrite dans un plan de prévention, donc aucune prescription ne s'applique au regard de ces risques.

Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de mouvement de terrain est celui à prendre principalement en considération, puisque celui-ci peut affecter les bâtiments.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Aucune prescription n'apparaît dans le règlement ou le PADD concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

- *Préconisations complémentaires de l'évaluation environnementale*

Au regard des risques naturels présents sur la commune, des dispositions devront être mises en œuvre.

Une étude géotechnique devra être réalisée dans le cadre de la loi ELAN et du décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Cela permettra d'identifier précisément le risque de mouvement de terrain et ainsi de définir les modalités de construction.

À l'issue de cette étude, il faudra soit suivre ses recommandations, soit appliquer les dispositions constructives mentionnées à l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

2.3.7. Risques industriels et technologiques

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation sur la commune et notamment des activités économiques peuvent engendrer une augmentation des risques industriels.

La commune du Louroux n'est pas directement concernée par le passage d'un réseau de gaz à haute pression, ni par le passage de transport de matières dangereuses. Il existe des risques potentiels liés au passage de poids-lourd transportant du fioul.

La commune n'est pas concernée par ce risque. Le réseau le plus proche est la LIAISON 90 kV N0 1 GARDES (LES)-GODINIÈRE (LA)-STE-MAURE qui passe à l'ouest de la commune.

Par ailleurs, la commune comptait 5 ICPE présent sur la commune, dont aucun n'est classé SEVESO :

- AVTP SARL
- METHACONNECT
- GAEC SAINT MARTIN
- EARL VAN DE POL
- EARL CHAMP DURAND

Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par ces ICPE.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Aucun secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation ne recoupe par ailleurs les ICPE identifiées sur le territoire.

2.3.8. Nuisances sonores

- *Incidences générales sur le territoire*

Malgré la volonté affichée dans le PADD de développer les modes de déplacements doux et alternatifs au déplacement en voiture individuelle, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera nécessairement génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentour.

L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement modérée dans la mesure où les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de surface limitée, et majoritairement situés au contact des zones bâties existantes.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Dans son PADD, le PLU du Louroux indique une envie de développer et compléter son maillage, ainsi que la typologie de voirie et d'accès.

"objectif de mettre en place un maillage permettant aux habitants des hameaux de pouvoir se déplacer et rejoindre le bourg facilement."

"Renforcer les continuités et le maillage de la commune"

"la commune veut développer la diversité des modes de déplacements en mettant en place des cheminements doux"

Ainsi, la plupart des OAP comprennent une liaison douce qui dessert l'ensemble du site et permet de rejoindre les chemins existants.

2.3.9. Qualité de l'air

- *Incidences générales sur le territoire*

L'urbanisation a pour effet d'augmenter le trafic routier dans la commune qui peut amener à dégrader la qualité de l'air par les émissions des véhicules thermiques.

Le développement des cheminements doux sur le territoire du Louroux contribuera à limiter ces émissions en encourageant les habitants à les utiliser.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le PADD du PLU prévoit d'aménager des déplacements doux dans le tissu urbain qui seront sécurisés afin de faciliter leur fréquentation par les usagers.

Par ailleurs, les zones à urbaniser présenteront des chemins doux créant des connexions avec les chemins existants en périphérie de ces zones.

2.3.10. Assainissement des eaux usées

- *Incidences générales sur le territoire*

L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des effluents à traiter au niveau des deux stations d'épuration de la commune.

La station, située aux Coteaux, raccorde les habitants. Cet ouvrage a une capacité de 140 EH dont 35% sont utilisés.

De plus, depuis 2019, l'assainissement de l'eau est géré par la communauté de communes Loches Sud Touraine. Cette gestion a été confiée à SAUR, opérateur délégué pour l'exploitation des réseaux et des systèmes de traitement. SAUR, acteur dans le domaine des services d'eau, est également engagé dans le développement de procédés de traitement, notamment pour l'élimination des micropolluants.

L'objectif de population nécessite d'accueillir 16 habitants supplémentaires d'ici 2033, sachant qu'un habitant représente environ 0,5 EH. La station d'épuration a donc les capacités suffisantes pour cela.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le règlement du PLU apporte des prescriptions quant à l'assainissement des eaux usées :

"Toute installation ou construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues."

"En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux

usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 et à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009."

2.3.11. Assainissement des eaux pluviales

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation mène à l'imperméabilisation des sols, pouvant générer une augmentation du ruissellement des eaux pluviales et ainsi accentuer les risques d'inondation en zone urbaine. Cela peut également dégrader la qualité des ressources en eau par le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur après lessivage des sols éventuellement pollués par les activités humaines.

Afin de pallier cela, Le Louroux prévoit de mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales plus respectueuse de l'environnement.

Au sein de la commune du Louroux, les eaux pluviales sont gérées par un réseau de canalisation au sein du bourg. Pour le reste de la commune, la gestion des eaux pluviales se fait par des buses et des fossés. Les eaux de pluies sont dirigées vers les différents cours d'eau et points d'eau présents sur la commune.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le PLU du Louroux précise la volonté de la commune de gérer les eaux pluviales par des techniques alternatives au "tout tuyau".

Le PADD s'inscrit de manière générale en faveur de la gestion naturelle des eaux pluviales :

"Renforcer la trame arc-en-ciel (trame verte et bleue, trame noire, trame brune...)"

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la gestion naturelle des eaux pluviales :

"Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe."

"Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations. Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel."

"L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées ou les canaux d'arrosage. "

2.3.12. Gestion des déchets

- *Incidences générales sur le territoire*

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va générer l'accroissement des déchets sur la commune du Louroux. La gestion des déchets ménagers est réalisée par la communauté de communes Loches Sud Touraine. La collecte des déchets s'effectue en porte-à-porte ou en points de regroupement, par le service concerné. Basé sur une démarche volontaire, un composteur collectif a été mise en place près de la mairie pour les habitants du centre bourg.

L'urbanisation se concentrera principalement sur le bourg, permettant ainsi de limiter les déplacements pour la collecte des déchets.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la gestion naturelle des eaux pluviales :

"Tout terrain doit avoir un accès à une voirie publique ou privée permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et du ramassage des déchets ménagers. "

"Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement, le compostage domestique est obligatoire. Si la place est suffisante, le composteur se fera sur le terrain du logement. Il sera intégré dans son environnement pour ne pas créer de nuisance visuelle depuis l'espace public et leur implantation sera réglementée pour limiter les nuisances olfactives. Si la

place est insuffisante, l'organisme en charge des déchets mettra en place des composteurs collectifs et sera responsable de son entretien."

2.3.13. Santé humaine

Champs électromagnétiques

- *Incidences générales sur le territoire*

Les antennes relais peuvent générer des effets indésirables sur la santé lorsqu'on y est exposé.

La circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile permet de définir les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Ainsi, la limite pour le corps entier est de 0,08 W/kg et pour la tête 2 W/kg. Les niveaux de référence pour les antennes relais sont présentées ci-dessous :

Fréquences	Intensité du champ électrique
900 MHz	41 V/m
1800 MHz	58 V/m

La distance à respecter entre une antenne relais et une habitation ou bâtiment "sensible" est de 300 m, sauf en zone urbaine où la distance est de 100 m.

De manière générale, l'installation de nouvelles antennes téléphoniques est interdite. En cas de nécessité technique de couverture du réseau, l'utilisation des mâts d'antenne existants, l'élévation, la reconstruction sur les terrains qui en accueillent déjà

devront être étudiés et privilégiés. Toute nouvelle demande d'installation devra justifier l'incapacité d'utiliser les antennes existantes.

La commune du Louroux ne compte aucune antenne relais. La plus proche se situe à Manthelan.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

La zone urbaine du Louroux n'est pas impactée par une antenne relais. Le PLU ne présente donc pas de prescriptions spécifiques à ce sujet. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes électriques et de télécommunication doivent être en priorité réalisés en souterrain, sauf difficultés techniques reconnues.

Pollution des eaux

- *Incidences générales sur le territoire*

La dégradation de la qualité des ressources en eau, notamment par le rejet des eaux pluviales éventuellement polluées suite au lessivage des sols imperméabilisés, peut avoir un impact sur la santé humaine.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Afin de préserver la qualité des ressources en eau, le PLU prévoit de mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales adaptée.

Bruit

- *Incidences générales sur le territoire*

À partir d'une intensité sonore supérieure à 65 dB(A), des effets néfastes pour la santé peuvent apparaître (dégradation des capacités auditives, troubles physiques...).

La présence d'un aérodrome à l'ouest de la commune, ainsi que le survol occasionnel par des avions et ULM, peuvent également constituer des sources de bruit supplémentaires, affectant le confort sonore des habitants.

L'axe routier principal D50, qui traverse à la fois la commune et le bourg, supporte un trafic quotidien de plus de 3 000 véhicules. Cette fréquentation élevée est susceptible d'engendrer des nuisances sonores, particulièrement pour les riverains. La D128, bien que moins sollicitée, peut également contribuer à cette problématique de bruit.

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va accroître l'ambiance sonore générale. Cependant, les zones à urbaniser occupent de petites surfaces, cela ne permettra donc pas de générer un volume sonore conséquent.

De plus, le développement des cheminements doux va contribuer à conforter leur utilisation, limitant ainsi l'usage de la voiture.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le règlement du PLU précise que :

"Sont interdits les activités, si elles présentent des nuisances incompatibles avec les destinations et sous-destinations de la zone"

Pollution atmosphérique

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation mène à une augmentation du trafic automobile sur le territoire, émettant ainsi des gaz d'échappement qui participent à polluer l'air ambiant.

La pollution de l'air peut avoir des effets néfastes sur la santé. Ainsi, la commune prévoit de développer des déplacements alternatifs au véhicule comme la création de liaisons douces notamment pour se déplacer au sein du bourg.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le PADD du PLU prend en compte cette problématique en encadrant les modalités de développement de la commune. Cela comprend notamment :

"Renforcer les continuités et le maillage de la commune"

"la commune veut développer la diversité des modes de déplacements en mettant en place des cheminements doux"

3. Analyse des incidences du PLU sur le réseau natura 2000

Le réseau Natura 2000 est défini comme suit :

"Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore"

Source : Site web du Centre de ressources Natura 2000,
<https://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000>

Les sites Natura 2000 possèdent un statut de protection réglementaire qui limite les possibilités de construction au sein de leur emprise, selon leur impact sur l'environnement.

La commune du Louroux n'est pas concernée par un site Natura 2000, la plus proche se situe à 15 km au Nord-Est (ZPS n°FR2410022 « Champeigne »).

4. Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du PLU sur l'environnement.

4.1. Généralités

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de la révision du PLU du Louroux a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux du territoire.

À partir de ces informations et des connaissances sur les projets d'aménagement envisagés sur la commune, il est possible d'établir l'évaluation environnementale du PLU. Ce document permet ainsi d'identifier les incidences environnementales du projet et de présenter les mesures correctrices à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage afin d'assurer l'intégration de l'environnement dans les futurs projets d'aménagement du territoire.

L'évaluation environnementale s'établit de la façon suivante :

- Un diagnostic de l'environnement actuel comprenant les grandes thématiques (milieu physique, milieux naturels, risques et nuisances, énergies renouvelables, etc...) et les perspectives de son évolution
- Une analyse du PADD et des zones vouées à être urbanisées permettant ainsi de définir les incidences du projet sur l'environnement et souligner les mesures mises en œuvre dans le PLU pour y remédier, voire indiquer les mesures recommandées si celles du PLU ne sont pas suffisantes
- Une analyse des incidences du PLU sur l'environnement pour chaque thématique qui s'accompagne des mesures réglementaires du PLU et celles recommandées si celles du PLU sont insuffisantes

4.2. Estimations des impacts et des difficultés rencontrées

L'estimation des impacts s'appuie sur l'aspect qualitatif et quantitatif qui se traduit par les différentes thématiques qui définissent l'environnement et permettent de les analyser avec un certain degré de précision.

Certaines thématiques ne peuvent pas être étudiées de façon précise et se réfèrent à des données plutôt générales telles que la qualité de l'air où il est difficile d'estimer précisément son évolution avec le développement de l'urbanisation, contrairement à l'agriculture et la consommation foncière qui sont maîtrisés.

Ainsi, l'estimation des impacts du PLU sur l'environnement dans le futur ne permet pas d'identifier avec certitude leur évolution réelle en prenant en compte l'ensemble des thématiques environnementales, puisqu'il est difficile de quantifier leur degré d'importance.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale renvoie aux éventuelles études pouvant faire l'objet d'une autorisation administrative qu'il est nécessaire de réaliser dans le cadre de certaines OAP envisagées par le PLU.

4.3. Cas du PLU du Louroux

Le territoire du Louroux n'est pas concerné par un site Natura 2000. La présente évaluation environnementale s'est donc principalement portée sur les enjeux environnementaux identifiés dans la commune.

5. Résumé non technique

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Ainsi, une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan ou programme est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. On entend par plan ou programme : *"les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics"* (article L.122-4 du Code de l'Environnement).

L'évaluation environnementale vérifie que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU favorisent, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire ; "Éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs", en est le principe directeur.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental
 - Consultation de l'autorité environnementale
 - Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public
-
- *Articulation avec les autres plans et programmes*

Juridiquement, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SRADDET et il ne se réfère qu'à lui lorsqu'il existe. La compatibilité est un principe de non opposition à la norme supérieure. Le PLU doit donc permettre la mise en œuvre du SRADDET.

Le PLU doit également prendre en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion est moins stricte que la compatibilité puisqu'elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLU du Louroux concorde donc avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire
- Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Centre-Val de Loire
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3ENR)
- Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Centre-Val de Loire
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne Tourangelle
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027
- Le Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Le Schéma Régional de Cohésion Écologique (SRCE) de la région Centre-Val de Loire
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Centre-Val de Loire

Les plans et programmes non concernés par le PLU du Louroux sont :

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Indre-et-Loire
- Le Plan National Santé Environnement (PNSE) 2021-2025
- Le Programme d'Action National « Nitrates » (PAN)
- Le Programme d'Actions Régional « Nitrates » (PAR) de la région Centre-Val de Loire
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Centre-Val de Loire
- La commune n'étant pas concernée par un Parc Naturel Régional (PNR), le PLU ne prend donc pas en compte les chartes des parcs naturels régionaux.

- *Incidences du PLU sur l'environnement et mesures envisagées*

Sites voués à l'urbanisation

Les incidences des OAP sur l'environnement se traduisent par l'artificialisation du sol, le dérangement de la faune locale, la modification du paysage et des modalités d'écoulement des eaux pluviales et la densification urbaine. Deux OAP présentent un contexte environnemental particulier, représenté par la présence d'un point humide.

OAP	Enjeux environnementaux	Mesures de préservation, mise en valeur et compensation
Rue Souffrette	<p>Le secteur est situé à l'est du centre bourg, le long de la rue Souffrette.</p> <p>Actuellement, le secteur est occupé par des champs. Il est bordé au Nord et à l'Ouest par des champs et à l'Est et au Sud par des habitations.</p> <p>L'enjeu principal est d'assurer une couture urbaine cohérente avec le tissu existant, en limitant l'impact sur les terres agricoles.</p> <p>Le caractère urbain à l'est du secteur et les parcelles du secteur entretenu laisse peu de place à l'accueil d'espèces animales remarquables.</p> <p>Certains monuments historiques se trouvent à proximité du secteur, notamment l'église du Louroux.</p>	<p>Arborer au maximum le terrain.</p> <p> limiter l'imperméabilisation en favorisant les matériaux perméables pour la continuité piétonne et le stationnement.</p> <p>Mettre en place des pratiques de gestion intégrée des ressources en eau en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible.</p> <p>Maintenir un taux minimum de surface perméable par rapport à l'emprise du projet.</p> <p>Les clôtures doivent être végétales et/ou constituées d'un grillage souple doublé d'une haie vive, les mailles des clôtures grillagées devront garantir le passage de la petite faune.</p> <p>Préserver les arbres situés dans l'OAP. Leur arrachage ou déplacement ne se fera qu'un cas de nécessité avérée liée à la sécurité, à la viabilité du projet ou à une contrainte technique majeure, et devra être compensé par une replantation adaptée.</p>

OAP	Enjeux environnementaux	Mesures de préservation, mise en valeur et compensation
Secteur Beauregard	<p>Le secteur est situé au Nord-Est du centre bourg, le long de la rue nationale (D50). Elle prolonge un quartier récemment aménagé, constituant ainsi une extension d'extension.</p> <p>Actuellement, le secteur est occupé par des champs. Il est bordé au Nord, à l'Ouest et au Sud par des champs et à l'Est par des habitations.</p> <p>L'enjeu principal est d'assurer une transition harmonieuse entre urbain et rural, en préservant les vues, les lisières végétales et l'identité de l'entrée de bourg.</p> <p>Le caractère urbain à l'est du secteur et les parcelles du secteur entretenu laisse peu de place à l'accueil d'espèces animales remarquables.</p> <p>Certains monuments historiques se trouvent à proximité du secteur, notamment l'église du Louroux.</p>	<p>Arborer au maximum le terrain.</p> <p> limiter l'imperméabilisation en favorisant les matériaux perméables pour la continuité piétonne et le stationnement.</p> <p>Mettre en place des pratiques de gestion intégrée des ressources en eau en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible.</p> <p>Maintenir un taux minimum de surface perméable par rapport à l'emprise du projet.</p> <p>Les clôtures doivent être végétales et/ou constituées d'un grillage souple doublé d'une haie vive, les mailles des clôtures grillagées devront garantir le passage de la petite faune.</p> <p>Préserver les arbres situés dans l'OAP. Leur arrachage ou déplacement ne se fera qu'un cas de nécessité avérée liée à la sécurité, à la viabilité du projet ou à une contrainte technique majeure, et devra être compensé par une replantation adaptée.</p> <p>La présence d'un point humide requiert la mise en œuvre de la séquence "éviter, réduire, compenser"</p>

Milieu physique

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Climat	<p>Le réchauffement climatique dépend notamment des pollutions atmosphériques engendrées par les activités humaines.</p> <p>Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile.</p> <p>Le développement de l'urbanisation est susceptible d'augmenter les flux de trafics et les émissions de gaz à effet de serre liés aux systèmes de chauffage.</p>	<p>Maîtrise de la consommation foncière en la concentrant sur le bourg.</p> <p>Densification de l'habitat (construction dans les dents creuses de la zone urbaine, diversité des tailles de parcelles).</p> <p>Préservation et développement des liaisons douces.</p> <p>Développement des énergies renouvelables (photovoltaïque).</p> <p>Dispositions communes aux différentes OAP : traitement végétal des secteurs, constructions bioclimatiques (orientation du bâti, gestion passive des apports solaires, etc...), et possibilité d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur bâtiments).</p>
Topographie	<p>La commune du Louroux s'inscrit sur un plateau, elle présente donc peu de contraintes en termes de relief.</p> <p>À l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie restera globalement peu notable sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>Adapter les aménagements à la topographie du terrain.</p> <p>Implanter les dispositifs d'infiltration de sorte à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Réseau hydrographique	<p>L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux. Cet apport supplémentaire et important d'eaux pluviales peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante.</p> <p>De plus, la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation du sol en utilisant des matériaux perméables.</p> <p>Maintenir autant que possible les espaces en pleine terre</p> <p>Privilégier les techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales ou leur rétention si le sol n'est pas assez perméable</p> <p>Réduire les sources d'émissions potentielles de pollution dans les eaux de ruissellement</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Ressource en eau potable	<p>L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance des nappes. L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.</p> <p>Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines.</p>	<p>Toute construction ou installation nécessitant un approvisionnement en eau potable doit obligatoirement être reliée au réseau public par une conduite adéquate, conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Aujourd'hui, l'aménagement des bourgs requiert une approche plus réfléchie que le simple "tout tuyau". Il est essentiel de réintégrer l'eau dans le cadre de vie et d'adopter une gestion intégrée de cette ressource.</p> <p>Il est indéniable que toute action d'urbanisation perturbe le cycle naturel de l'eau, notamment en réduisant l'infiltration due aux constructions, voiries et parkings. Cette perturbation a des conséquences environnementales majeures : diminution de la réalimentation des nappes phréatiques, notre source d'eau potable, qu'il est impératif de préserver, et augmentation des rejets dans les cours d'eau.</p>

Milieu naturel

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
<p>Le milieu naturel</p>	<p>La majorité des secteurs voués à l'urbanisation ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers. Seul le secteur route de Sainte-Maure en zone UB ont un contexte environnemental particulier, représenté par la présence d'un point humide.</p> <p>En outre, l'intégralité des OAP mettent en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant la biodiversité.</p>	<p>Redéfinir le contour des zones urbaines de façon à recentrer la pression foncière et à limiter l'étalement urbain.</p> <p>Favoriser la place du végétal dans l'espace public et dans les projets de nouveaux quartiers d'habitations.</p> <p>Protéger les haies bocagères, arbres, boisements et mares remarquables.</p> <p>Préserver les zones humides.</p> <p>Les haies bocagères et arbres existants devront être conservés sauf nécessité justifiée d'abattage. En cas d'abattage justifié, un arbre ou une haie d'essence similaire ou choisi dans la palette devra être replanté, en préservant au mieux les continuités écologiques.</p> <p>Les clôtures doivent être végétales et/ou constituée d'un grillage souple doublé d'une haie vive, les mailles des clôtures grillagées devront garantir le passage de la petite faune.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>L'implantation de nouvelles constructions peut présenter une incidence sur le paysage et le patrimoine si cela ne se fait pas en harmonie avec les bâtiments existants et ne permet pas de valoriser le patrimoine historique du territoire.</p> <p>Les milieux naturels constituant également les entités paysagères propres au territoire sont protégés.</p> <p>Aucun site d'ouverture à l'urbanisation ne porte atteinte à des éléments du patrimoine identifié et ne doit pas compromettre le cône de vue vers les monuments historiques tel que l'église du Louroux.</p>	<p>Préserver le patrimoine bâti par la conservation de l'existant en s'appuyant sur sa composition, ses formes, ses matériaux, ses teintes et les techniques locales et anciennes d'entretien et de restauration.</p> <p>Dans le cadre d'une extension du bâti, son insertion doit être harmonieuse et cohérente avec le contexte local. La cohérence avec les formes et volumes, les matériaux et teintes du bâti existant est à privilégier.</p> <p>Les nouvelles constructions projetées sur l'unité foncière d'un patrimoine bâti ou d'une propriété remarquable devront respecter la volumétrie des bâtiments existants et ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain dans lequel ils s'insèrent.</p> <p>Les restaurations ou réhabilitations des bâtiments anciens devront être respectueuses des spécificités architecturales d'origine.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
<p>Agriculture et consommation foncière</p>	<p>Le développement de l'urbanisation engendre la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Sur le territoire du Louroux , certaines zones à urbaniser sont concernées par cette problématique. En effet, des prairies et des champs en jachère s'inscrivent dans le zonage des OAP situées à proximité du bourg de la commune.</p>	<p>Maintenir les activités agricoles et favoriser le développement d'une alimentation locale.</p> <p>Préserver le foncier agricole.</p> <p>Sont interdites les constructions et installations dès lors qu'elles sont jugées incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.</p> <p>Concernant les exploitations agricoles et forestières, les nouveaux bâtiments agricoles liés à une exploitation agricole déjà existante, seront admis s'ils s'implantent prioritairement au cœur de l'exploitation existante ou, si impossibilité justifiée, à proximité des bâtiments existants.</p> <p>Le logement de fonction sous réserve d'être lié et nécessaire à l'exploitation agricole et d'être situé à moins de 100 mètres du siège d'exploitation.</p> <p>Concernant les habitations en zone agricole, sont autorisées les extensions mesurées à raison d'une seule extension à partir de l'approbation du présent PLU et les annexes mesurées des logements existants à condition d'avoir une implantation au plus près du bâtiment.</p>

Pollutions, risques et nuisances

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Sols pollués	<p>La commune du Louroux abrite des sites comportant ou pouvant être à l'origine de sols pollués. Ils sont au nombre de 1 et concernent les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une station d'épuration (collecte et traitement des eaux usées). Ce site se situe à l'est du bourg du Louroux et a ouvert en 1999. La dernière mise à jour de la fiche détaillée sur le site de géorisques date de 2014. Le site est aujourd'hui fermé. <p>Ces sites présentent donc un risque et doivent être pris en compte en cas de projet d'aménagement. En parallèle de ces sites, certaines exploitations agricoles occasionnent une pollution du sol, notamment en raison de l'utilisation de pesticides.</p>	Aucune mesure ne s'applique pour les sites pollués, étant donné qu'ils ne sont pas visés dans le cadre de l'aménagement du territoire.
Risques naturels	<p>La commune du Louroux est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ retrait et gonflement des argiles : Fort avec une probabilité élevée d'impacts sur les habitations, notamment celles situées dans le bourg et les hameaux environnants. ○ zone 2, sismicité : faible ○ radon : faible ○ inondation par remontée de nappe : faible, sur la commune mais potentiellement important sur le bourg et ses environs. principalement présents au niveau des cours d'eau et n'a pas d'impact sur le bourg <p>Elle n'est pas inscrite dans un plan de prévention, donc aucune prescription ne s'applique au regard de ces risques. Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de mouvement de terrain est celui à prendre en considération, puisque celui-ci peut affecter les bâtiments.</p>	Aucune prescription n'apparaît dans le règlement ou le PADD concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il est donc préconisé de réaliser une étude géotechnique pour définir les règles de construction relatives à la nature du sol.

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Risques industriels et technologiques	<p>La commune du Louroux n'est pas directement concernée par le passage d'un réseau de gaz à haute pression, ni par le passage de transport de matières dangereuses. Il existe des risques potentiels liés au passage de poids-lourd transportant du fioul. La commune n'est pas concernée par ce risque. Le réseau le plus proche est la LIAISON 90 kV N0 1 GARDES (LES)-GODINIÈRE (LA)-STE-MAURE qui passe à l'ouest de la commune.</p> <p>Par ailleurs, la commune comptait 5 ICPE sur de la commune, dont aucune n'est classée SEVESO. Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par ces ICPE.</p>	Aucun secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation ne recoupe par ailleurs les ICPE identifiées sur le territoire.
Nuisances sonores	<p>La présence d'un aérodrome à l'ouest de la commune, ainsi que le survol occasionnel par des avions et ULM, peuvent également constituer des sources de bruit supplémentaires, affectant le confort sonore des habitants.</p> <p>L'axe routier principal D50, qui traverse à la fois la commune et le bourg, supporte un trafic quotidien de plus de 3 000 véhicules. Cette fréquentation élevée est susceptible d'engendrer des nuisances sonores, particulièrement pour les riverains. La D128, bien que moins sollicitée, peut également contribuer à cette problématique de bruit.</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va accroître l'ambiance sonore générale.</p>	Développer les connexions douces (piétons et/ou cyclables) et les relier au bourg pour chaque projet d'aménagement.
Qualité de l'air	Le développement de l'urbanisation mène à une augmentation du trafic automobile sur le territoire, émettant ainsi des gaz d'échappement qui participent à polluer l'air ambiant.	<p>Développer les connexions douces sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Créer des liaisons douces qui rejoignent l'existant pour chaque projet d'aménagement.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Assainissement des eaux usées	<p>L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des effluents à traiter au niveau des deux stations d'épuration de la commune. La station, située aux Coteaux, raccorde les habitants. Cet ouvrage a une capacité de 140 EH dont 35% sont utilisés.</p> <p>De plus, depuis 2019, l'assainissement de l'eau est géré par la communauté de communes Loches Sud Touraine. Cette gestion a été confiée à SAUR, opérateur délégué pour l'exploitation des réseaux et des systèmes de traitement. SAUR, acteur dans le domaine des services d'eau, est également engagé dans le développement de procédés de traitement, notamment pour l'élimination des micropolluants.</p> <p>L'objectif de population nécessite d'accueillir 16 habitants supplémentaires d'ici 2033, sachant qu'un habitant représente environ 0,5 EH. La station d'épuration a donc les capacités suffisantes pour cela.</p>	<p>Toute construction nécessitant un assainissement doit être reliée au réseau collectif par une canalisation souterraine, si celui-ci existe. En l'absence de réseau public, les eaux usées de toute nature doivent être acheminées vers des dispositifs d'assainissement individuel via des canalisations souterraines.</p>

<p>Assainissement des eaux pluviales</p>	<p>Le développement de l'urbanisation mène à l'imperméabilisation des sols, pouvant générer une augmentation du ruissellement des eaux pluviales et ainsi accentuer les risques d'inondation en zone urbaine. Cela peut également dégrader la qualité des ressources en eau par le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur après lessivage des sols éventuellement pollués par les activités humaines.</p> <p>Au sein de la commune du Louroux, les eaux pluviales sont gérées par un réseau de canalisation au sein du bourg. Pour le reste de la commune, la gestion des eaux pluviales se fait par des buses et des fossés. Les eaux de pluies sont dirigées vers les différentes cours d'eau et points d'eau présents sur la commune.</p>	<p>Les eaux pluviales doivent être autant que possible conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Si cela s'avère impossible en raison de la nature du terrain, de son occupation, de sa configuration ou de son environnement, elles devront être évacuées vers le caniveau de la rue ou le réseau d'assainissement pluvial communal.</p> <p>Les aménagements doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations. Ils ne doivent pas modifier le sens d'écoulement des eaux pluviales et doivent garantir leur évacuation vers un exutoire spécifique, tel qu'un réseau collecteur ou un réseau hydraulique superficiel.</p> <p>Il est interdit d'installer des clôtures qui bloquent l'écoulement des eaux au niveau des exutoires. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif des eaux usées ou les canaux d'arrosage est formellement proscrit.</p>
--	---	--

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Gestion des déchets	<p>L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va générer l'accroissement des déchets sur la commune du Louroux. La gestion des déchets ménagers est réalisée par la communauté de communes Loches Sud Touraine. La collecte des déchets s'effectue en porte-à-porte par le service concerné.</p> <p>L'urbanisation se concentrera principalement sur le bourg, permettant ainsi de limiter les déplacements pour la collecte des déchets.</p>	<p>Les déchets compostables doivent être compostés au regard de l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si la place est suffisante, le composteur se fera sur le terrain du logement et sera intégré dans son environnement pour ne pas créer de nuisance.</p> <p>Si la place est insuffisante, l'organisme en charge des déchets mettra en place des composteurs collectifs et sera responsable de son entretien.</p>

Santé humaine

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Santé humaine	<p>Champs électromagnétiques</p> <p>Les antennes relais peuvent générer des effets indésirables sur la santé lorsqu'on y est exposé.</p> <p>De manière générale, l'installation de nouvelles antennes téléphoniques est interdite. En cas de nécessité technique de couverture du réseau, l'utilisation des mâts d'antenne existants, l'élévation, la reconstruction sur les terrains qui en accueillent déjà devront être étudiés et privilégiés. Toute nouvelle demande d'installation devra justifier l'incapacité d'utiliser les antennes existantes.</p> <p>La commune du Louroux ne compte aucune antenne relais. La plus proche se situe à Manthelan.</p> <p>Pollution des eaux</p> <p>La dégradation de la qualité des ressources en eau, notamment par le rejet des eaux pluviales éventuellement polluées suite au lessivage des sols imperméabilisés, peut avoir un impact sur la santé humaine.</p>	<p>Champs électromagnétiques</p> <p>La distance à respecter entre une antenne relais et une habitation ou bâtiment "sensible" est de 300 m, sauf en zone urbaine où la distance est de 100 m.</p> <p>Les zones à urbaniser du Louroux ne sont pas concernées par ces antennes relais.</p> <p>Pollution des eaux</p> <p>Afin de préserver la qualité des ressources en eau, le PLU prévoit de mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales adaptée.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Santé humaine	<p>Bruit</p> <p>À partir d'une intensité sonore supérieure à 65 dB(A), des effets néfastes pour la santé peuvent apparaître (dégradation des capacités auditives, troubles physiques...).</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va accroître l'ambiance sonore générale. Cependant, les zones à urbaniser occupent de petites surfaces, cela ne permettra donc pas de générer un volume sonore conséquent.</p> <p>Pollution atmosphérique</p> <p>Le développement de l'urbanisation mène à une augmentation du trafic automobile sur le territoire, émettant ainsi des gaz d'échappement qui participent à polluer l'air ambiant.</p> <p>La pollution de l'air peut avoir des effets néfastes sur la santé.</p>	<p>Bruit</p> <p>Les activités, si elles présentent des nuisances incompatibles avec les destinations et sous-destinations de la zone, sont interdites.</p> <p>Pollution atmosphérique</p> <p> limiter l'étalement urbain.</p> <p>Chaque nouveau projet urbain devra être relié au bourg par des continuités piétonnes et/ou cyclables.</p> <p>Favoriser les pratiques de covoiturage et développer de nouveaux moyens de transport.</p>

- *Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

Le territoire du Louroux n'est pas concerné par un site Natura 2000. La présente évaluation environnementale s'est donc principalement portée sur les enjeux environnementaux identifiés sur la commune.

L'évaluation environnementale du PLU du Louroux s'est appuyée sur les documents qui le composent, notamment l'état initial de l'environnement qui soulève les enjeux environnementaux du territoire.

À partir de ces données et des projets d'aménagements envisagés par la commune, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a pu être établie.

Cette analyse s'est portée sur les principales thématiques qui définissent l'environnement (milieu physique, milieu naturel, risques et nuisances, etc...).

L'aspect qualitatif et quantitatif de cette évaluation ne peut être précis, puisqu'il s'agit là d'estimer les impacts éventuels sur l'environnement qui dépendent de l'évolution des sites voués à l'urbanisation. Or, ces sites présentent les grandes orientations d'aménagement, ne permettant pas de déterminer les réelles incidences du projet.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale renvoie aux éventuelles études pouvant faire l'objet d'une autorisation administrative qu'il est nécessaire de réaliser dans le cadre de certaines OAP envisagées par le PLU.



AGENCE SCALE
4 rue du Ponant
85500 LES HERBIERS
contact@agence-scale.com